

Annexe 1 – Clauses générales



Clauses générales pour les conventions d'accueil de mesures à des fins de compensation (CGCAMC)

Clauses générales

I - PREAMBULE

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie. Définies de façon précise dans le Code forestier, ses missions principales permettent de :

- mettre en œuvre le régime dans les bois et forêts de l'Etat et des collectivités (1er alinéa L221-2 CF),
- gérer et équiper les forêts domaniales (FD), domaine privé forestier de l'Etat (2ème al. art L 221-2 et 1° du D 221-2 CF)
- conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'Etat (article D.221-4),
- réaliser des prestations de services pour le compte des collectivités et des entreprises en faveur de la mise en valeur du patrimoine naturel (article L.221-6).

En application du Code forestier (article L. 212-1), la forêt domaniale est gérée par l'ONF conformément à un document d'aménagement approuvé par arrêté du ministre chargé des forêts. Ce document d'aménagement constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L.124-1 du Code forestier.

La forêt domaniale appartient au domaine privé forestier de l'Etat (article L. 211-1 1° du Code forestier, article L.2212-1 Code général de la propriété des personnes publiques). L'ONF y a tout pouvoir technique et financier et est chargé de mettre en œuvre le Régime forestier. En application de l'article R2222-36 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est compétent pour établir et passer les actes, contrats et conventions qui ont pour objet l'utilisation ou l'occupation des bois et forêts de l'Etat dont il assure la gestion et l'équipement. Il fixe en outre les conditions financières de ces actes, contrats et conventions.

Au titre de la gestion durable, l'ONF gère la forêt de manière à mettre en œuvre les 3 fonctions de la forêt que sont la production de bois, l'accueil du public et la protection de l'environnement.

Au titre de ses obligations, le bénéficiaire souhaite mettre en œuvre des mesures compensatoires environnementales (MCE). Il peut s'agir de mesures ex post ou ex ante. Ces dernières peuvent être prévues dans le cadre d'une obligation réglementaire de compensation au titre d'une prescription administrative ou être volontaire. A cette fin, il recherche un terrain afin de

mettre en œuvre ces mesures et sollicite l'ONF dans ce sens.

Une « convention d'accueil de mesures à des fins de compensation avec un impact sur la gestion forestière » (ci-après CAMC) permet l'accueil des mesures de compensation sur les terrains gérés par l'ONF lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- Le bénéficiaire ne souhaite pas privatiser le terrain d'accueil des mesures compensatoires, c'est-à-dire qu'il ne souhaite ni gérer la réalisation des actions sur le long terme ainsi que l'entretien, ni avoir la garde (au sens du code civil) des terrains, arbres, ouvrages etc. (dans le cas contraire, un contrat d'occupation privative sur la base des clauses générales applicables aux concessions peut être consenti) ;
- Les besoins du bénéficiaire impactent la gestion forestière (ex : obligation de maintenir un muret, interdiction de coupe pour maintenir un habitat etc.) et exigent des engagements de l'ONF de faire ou de ne pas faire ;
- Ces engagements sur le long terme pris par l'ONF justifient une contrepartie Financière. Ils sont comparables à paiements pour services environnementaux (PSE). Ces engagements doivent être distingués des prestations de service, car ils s'intègrent dans la gestion de l'ONF exercée sur le bien dont il a la charge ;
- Le cas échéant, le bénéficiaire souhaite tout de même, dans une première phase, réaliser lui-même ou faire réaliser en tant que maître d'ouvrage, donneur d'ordre, certains travaux et a besoin pour cela de l'autorisation de l'ONF.

Lorsque l'installation des mesures de compensation nécessite la réalisation de **prestations de services concurrentielles** (qu'une autre personne que le gestionnaire pourrait mettre en œuvre), un contrat de prestation de services doit être passé (ex : prestation intellectuelle de recherche de site, de conception des mesures etc.).

Lorsque plusieurs conventions sont nécessaires, par exemple une CAMC et des contrats de prestations, il peut être utile d'établir en amont une **convention cadre** permettant d'assurer une bonne articulation entre les différents engagements. La présente convention devient alors une « convention fille » de la convention cadre.

II - I. PRINCIPES GENERAUX

Article 1 - Objet de la convention

La « convention d'accueil de mesures à des fins de compensation avec un impact sur la gestion forestière » (ci-après CAMC) a pour objet de régler les deux phases de l'accueil des mesures compensatoires en forêt domaniale:

Première phase (facultative) : Autorisation d'actions du bénéficiaire

Cette première phase n'existe que dans l'hypothèse où le bénéficiaire souhaite lui-même réaliser, ou faire réaliser des actions, ouvrages ainsi que des aménagements. Le bénéficiaire assume alors la charge et la responsabilité de l'ensemble des décisions qui concourent à la réalisation des objectifs poursuivis en tant que donneur d'ordre ou maître d'ouvrage.

Cette phase n'est pas systématique ; certains projets ne nécessitant que des engagements de l'ONF (voir phase 2).

La convention fixe les règles concernant l'autorisation accordée au bénéficiaire de mettre en œuvre certaines actions prévues à l'article 9 sur les terrains de la forêt domaniale ainsi que celles concernant les redevances dues en contrepartie des actions entreprises. A l'inverse, la CAMC ne règle pas les modalités de réalisation des éventuelles prestations de services (conception des mesures, recherches de sites, travaux de génie écologique, plantation, autres) nécessaires qui doivent faire l'objet de conventions de prestations de services indépendantes de la présente.

Cette phase a une durée maximum de 5 ans. A la fin de cette première phase, les éventuels ouvrages ou aménagements réalisés sont transférés à l'ONF.

Deuxième phase (ou phase unique) : engagements de l'ONF en tant que gestionnaire

Cette deuxième phase, ou phase unique, consiste à la mise en œuvre par l'ONF, en tant que gestionnaire, d'engagements assimilables à des « services environnementaux ». L'ONF reste alors donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, mais le financement de ses actions par le bénéficiaire est conditionné au respect de ses engagements. Les engagements peuvent être destinés à maintenir l'état des actions réalisées par le bénéficiaire dans la phase 1 ou consister en des modifications de ses pratiques (engagement de faire ou de ne pas faire en particulier). Ces engagements sont pris au titre du contrat et se distinguent des engagements réglementaires de l'ONF. La convention définit les modalités d'engagements de l'ONF sur le long terme conformément à l'article 10 ci-après.

Ces engagements concernent la gestion patrimoniale engagée par l'ONF. Toutes les prestations en amont de l'identification du site ne sont pas l'objet de ce contrat et devront faire l'objet de prestations de services indépendantes.

Article 2 - Définitions

Les termes « **ONF** » ou « **Office** » désignent l'Office national des forêts.

Les termes « **bénéficiaire** » ou « **cocontractant** » utilisés ci-après dans le corps des présentes clauses générales désignent la personne morale ou physique souhaitant mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Le terme « **mesures à des fins de compensation** » vise à la fois des actions et engagements (voir ci-dessous) et désigne :

- d'une part, les mesures de compensation *ex ante* à mettre en place pour compenser les effets à venir d'un projet principal conformément aux articles 163-1 et suivants du Code de l'environnement. La compensation au titre du Code forestier n'est pas concernée. Cette compensation peut être volontaire, lorsque le bénéficiaire n'est soumis à aucune obligation réglementaire ou obligatoire, lorsqu'elle résulte de l'application d'une loi ou d'un règlement et qu'elle est décidée et imposée par une autorité administrative par arrêté. Dans ce cas, les clauses particulières précisent la source de l'obligation (Voir Exposé préalable des clauses particulières),
- d'autre part, les mesures de compensation *ex post*, destinées à réparer les conséquences d'un préjudice écologique conformément aux articles 1386-19 et suivant du code civil.

Le terme « **autorité administrative compétente** » désigne la ou les autorités en charge de délivrer la ou les autorisations imposant des mesures compensatoires (Ministre, préfet etc.).

Les termes « **action** » ou « actions » désignent ici les mesures entreprises par le bénéficiaire (ou qu'il fait réaliser par un prestataire), décrites dans le programme d'actions (article 9), notamment les mesures de génie écologique, les coupes ou

plantations, les travaux, notamment pour la réalisation d'ouvrages (voir infra) ou d'aménagement (ex : réalisation de mares) (voir infra), les études préalables ou de suivi, comme les inventaires.

Le terme « **action impactante** » désigne l'action (voir supra) du bénéficiaire susceptible d'avoir un impact matériel sur les terrains et les peuplements forestiers. Ce qui est notamment le cas de la réalisation d'ouvrages et aménagements, de coupes, plantations ou certaines mesures de génie écologique.

Le terme « **ouvrage** » est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil ; il vise non seulement les bâtiments mais tous les édifices et plus généralement, toute espèce de construction, tout élément concourant à la construction d'un édifice (un espace aménagé et construit pour accueillir du public, une digue, un barrage etc.).

Le terme « **aménagement** » désigne tous travaux ne visant pas la constitution d'édifice, mais impactant les écosystèmes en place (par exemple : affouillements, exhaussement, création de mares, création de dunes etc.).

Le terme « **engagements de l'ONF** » ou « **engagements environnementaux** » désignent les obligations contractuelles de faire et/ou de ne pas faire sur le long terme. Ces obligations impactent la gestion des forêts et sont décrites dans le cahier des charges (article 10). Il ne s'agit pas de prestations de services, mais d'engagements du gestionnaire de modifier ses pratiques, qu'on appelle également des « **services environnementaux** ». Il peut également s'agir d'actions du type plantation, création de mares, inventaire...

Les termes « **terrain** » et « **site** » désignent les surfaces dédiées au projet de compensation dans la / les forêt(s) domaniale(s) concernée(s).

Le terme « **prestataire** » désigne le prestataire de service chargé par le bénéficiaire de mettre en œuvre les mesures de génie écologique, de suivi ou toute autre prestation nécessaire à la mise en œuvre des mesures à des fins de compensation. L'ONF peut être prestataire. Dans ce cas, un contrat de prestation de service est passé indépendamment de la CAMC.

Article 3 - Clauses générales et Clauses particulières

3.1 - Documents contractuels

Toute convention qui rentre dans le champ d'application du présent dispositif (voir 0) est régie par :

- les clauses particulières à chaque contrat et leurs éventuelles annexes,
- les présentes clauses générales qui fixent, au niveau national, l'ensemble des dispositions contractuelles communes à toutes les conventions d'accueil de mesures à des fins de compensation et leurs éventuelles annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles constituant la convention d'accueil de mesures à des fins de compensation avec un impact sur la gestion forestière, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- les présentes clauses générales,
- les clauses particulières à chaque contrat.

Sauf lorsque les clauses générales le prévoient expressément, les clauses particulières ne peuvent pas déroger aux présentes clauses générales.

L'addition des clauses générales et des clauses particulières constitue le cahier des charges qui s'impose contractuellement au bénéficiaire.

3.2 - Les clauses générales

Les clauses générales permettent d'assurer un traitement égal et cohérent des demandeurs. En conséquence, elles sont toutes de rigueur et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une négociation en vue d'une éventuelle adaptation.

3.3 - Les clauses particulières

Les clauses particulières répondent, cas par cas, aux spécificités des demandes pour chaque projet. Elles sont fixées localement et précisent au moins :

- l'**identité** et les coordonnées du cocontractant bénéficiaire,
- la **cause** de la convention (but poursuivi par le bénéficiaire de la CAMC),

- **l'objet** de la convention : identification de la ou des parcelles concernées,
- les **conditions techniques** propres à la convention (voies d'accès,...),
- la **durée** de la convention,
- les **modalités financières** de sa conclusion.

Y sont annexées et font partie intégrante du contrat :

Annexe 1 : Les présentes clauses générales en vigueur,

Annexe 2 : La désignation des terrains d'accueil des mesures et plan,

Annexe 3 : Le programme d'actions prévisionnel (avec son calendrier),

Annexe 4 : Cahier des charges techniques des aménagements et ouvrages autorisés dans le cadre de ce programme d'actions

Annexe 5 : Conditions techniques particulières liées au terrain concerné (le cas échéant)

Annexe 6 : Etat des lieux des terrains concernés

Annexe 7 : Programme d'engagements de l'ONF impactant la gestion de la forêt domaniale (phase 2 ou phase unique)

Annexe 8 : Attestation d'assurance du bénéficiaire

Annexe 9 : Autorisations administratives du bénéficiaire (le cas échéant)

Annexe 10 : Echancier de paiements

3.4 - **Modification de la convention**

Toute modification de la convention négociée entre les parties prendra la forme d'un avenant signé des deux parties.

Article 4 - Cadre juridique particulier dans lequel s'inscrivent les conventions

4.1 - **Terrains domaniaux relevant du régime forestier**

Les forêts de l'Etat, confiées en gestion à l'ONF se voient appliquer le Régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public.

L'ONF met en œuvre le Régime forestier et assure la gestion durable, la mise en valeur des forêts domaniales, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

Dans ce cadre, chaque forêt domaniale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Il est conforme aux directives régionales mentionnées à l'article L. 122-2 du Code forestier, prend en compte les objectifs de gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt à l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale du territoire où elle se situe. Ce document est approuvé par arrêté ministériel conformément à l'article L.212-1 du Code forestier.

4.2 - **Primauté de la gestion durable forestière**

Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt domaniale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier.

En conséquence, la CAMC est accordée par l'ONF dans la mesure où les actions et engagements en cause s'intègrent dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de l'ONF à la certification de gestion forestière durable PEFC évoquée à l'article 5 des Présentes.

4.3 - **Intégration dans le document d'aménagement**

Le document d'aménagement est complété pour intégrer, à titre d'information, les mesures à mettre en œuvre au titre du programme d'action prévue à l'article 9 ci-après et le cahier des charges décrivant les engagements de l'ONF impactant sa gestion prévue à l'article 10.

4.4 - **Enjeux exceptionnels**

En cas d'impératif lié à des enjeux forestiers exceptionnels présentant des risques sanitaires ou de sécurité des personnes et des biens (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt), l'ONF est fondé à procéder à tous travaux utiles et nécessaires

de sécurisation et de prévention, même lorsque cela est contraire aux engagements décrits aux articles 9 et 10 ci-après. Le cocontractant ne peut alors prétendre à indemnité mais peut résilier la CAMC dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

4.5 - Réalisation des chantiers et des obligations légales de débroussaillage

En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 4.4., toute intervention de l'ONF au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine s'effectue dans le respect des droits du bénéficiaire.

L'ONF réalise les débroussaillages prescrits au titre de la défense et de la lutte contre les incendies. Lorsque de nouvelles obligations découlent de l'implantation d'équipements dans le cadre des mesures de compensation, les travaux sont financés par le bénéficiaire (voir article 10).

Si un chantier au titre de la gestion, de l'exploitation de bois ou des travaux forestiers peut avoir des impacts sur la mise en œuvre des actions autorisées conformément à l'article 9, le bénéficiaire est prévenu au moins deux semaines à l'avance ; ceci, afin de lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

4.6 - Statut foncier spécial propre au domaine forestier de l'Etat

Il est rappelé que les bois et forêts de l'État ne sont aliénables qu'en vertu d'une loi d'autorisation préalable ou dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, et sauf les cas de dérogation exceptionnellement susceptibles d'un accord de l'Etat dans le strict respect des conditions prévues à l'article L 3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques. Toute aliénation d'un terrain forestier domanial à des fins privées est donc exclue.

Le bénéficiaire ne peut bénéficier ni d'une appropriation du sol domanial, ni d'un droit réel sur la propriété forestière domaniale.

4.7 - Situation du bénéficiaire

L'ONF n'a pas à connaître la position et situation de son cocontractant pour des matières étrangères à la convention.

Toute CAMC est accordée à son bénéficiaire au seul regard des liens qui le lient à l'ONF.

Le fait pour l'ONF d'accorder une CAMC ne préjuge en rien de la situation de son *bénéficiaire* au regard des lois et règlements étrangers à l'objet de la *convention*, l'Office n'ayant aucun motif pour connaître de ces situations qui lui sont extérieures.

Article 5 - Engagement environnemental et social

5.1 - Engagement de l'Office

Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers qui lui sont confiés, l'ONF respecte les cahiers des charges PEFC (« *Program for the Endorsement of Forest Certification Schemes* »).

A ce titre, l'ONF se doit d'être en conformité avec les exigences environnementales fixées par les lois et règlements en vigueur et à mettre en œuvre une politique environnementale destinée à maîtriser les impacts significatifs de ses activités liées à l'environnement.

Les exigences correspondantes aux engagements PEFC de l'ONF sont, pour l'essentiel, retranscrites dans le Règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF) et le Règlement national d'exploitation forestière (RNEF) approuvés par le Conseil d'administration de l'Office (résolution n° 2010-12 du 21 juillet 2010) et arrêtés par son Directeur général (décision du 23 juillet 2010 publiée au JORF du 8 septembre 2010 - Avis n° 83 p 16392). Ces règlements sont mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale de l'établissement public et sont téléchargeables sur le site internet de l'ONF (www.onf.fr).

5.2 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare sur l'honneur :

- apporter la plus grande attention au respect du milieu naturel, notamment au regard des risques potentiels encourus (incendie, inondation, pollution, dispersion espèces invasives, éboulement, érosion...),
- respecter tous les lois et règlements, en particulier ceux relatifs à l'environnement, la main d'œuvre, aux règles d'hygiène et de sécurité,
- lutter contre toutes les formes de travail illégal,

- prendre connaissance du RNTSF afin d'en respecter les dispositions concernant plus particulièrement ses actions, et notamment le point 2 : « *Préservation des milieux naturels et du patrimoine* » (§ 2-1 à 2-7-3),
- informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droit, etc. ; des prescriptions du RNTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la CAMC.

III - II. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 6 - Délimitation du terrain d'assiette de la convention

6.1 - Obligation

Il appartient à l'ONF d'identifier exactement le périmètre du terrain concerné.

Le périmètre géographique du terrain est précisé dans l'annexe 2 des clauses particulières de la convention.

Les actions du bénéficiaire (art. 9) et les engagements de l'ONF (art.10) se cantonnent exclusivement à l'intérieur des emprises définies ci-dessus.

L'ONF déclare qu'aucun droit concurrent aux droits et obligations conférés au titre des présentes n'a déjà été concédé tant aux bénéficiaires de baux de chasse qu'à tout tiers. Si de tels droits existent (exemple exploitation du droit de chasse), le bénéficiaire doit en être informé dans l'article 4 des clauses particulières.

6.2 - Délimitation et entretien des limites physiques du terrain

Les clauses particulières précisent si une délimitation physique du terrain est nécessaire.

Dans ce cas, sauf clause contraire figurant dans les clauses particulières, la délimitation physique du terrain est à la charge du bénéficiaire. Lorsqu'un bornage du terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan de l'Annexe n°2.

Article 7 - Droits de l'Etat et de l'ONF

Le bénéficiaire reconnaît, de convention expresse, le droit de propriété détenu par l'Etat sur le terrain d'emprise concerné par sa convention. Il reconnaît pareillement ne disposer d'aucun droit réel sur ce terrain et ne tenir de la convention qu'un droit personnel.

Le bénéficiaire reconnaît de même que l'ONF est, au sens du 2ème alinéa de l'art L 221-2 du Code forestier, gestionnaire légal du terrain, objet d'accueil des mesures. Il reconnaît, qu'à ce titre, l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ce terrain forestier domanial (article D221-2 du Code forestier) et que l'Office est donc son seul interlocuteur direct en charge de veiller au respect de la convention.

Article 8 - Etat des lieux préalable

8.1 - Obligation de réaliser un état des lieux préalable

A l'initiative de l'ONF, un état des lieux doit être organisé avec le bénéficiaire avant la réalisation de toute action impactante au titre de l'article 9 ou de tout engagement de l'ONF au titre de l'article 10 des présentes.

Il est réalisé dans les conditions prévues à l'article 5.3. des clauses particulières et annexé en annexe 6.

L'état des lieux est à la charge du bénéficiaire.

Si l'état des lieux n'est pas dressé dans le mois avant le début de la mise en œuvre des actions, pour quelque cause que ce soit ou, en cas de désaccord, l'ONF établit un état des lieux qu'il notifie au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; cette dernière disposant de 15 jours à la date de réception pour faire ses observations sur tout ou partie du projet d'état des lieux ou pour l'accepter.

Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et sera réputé établi contradictoirement.

8.2 - Eléments particuliers indiqués dans l'état des lieux

L'état des lieux prévu indique particulièrement :

l'état des boisements

les ouvrages et équipements présents connus de l'ONF,

une description de l'état des parcelles proportionnée aux actions envisagées (présentation des données existantes notamment issues de l'aménagement ou des études d'impact ou autre études réglementaires, inventaire etc.).

Y sont annexés toutes les études sur l'état initial des terrains qui pourraient être réalisées dans le cadre des démarches

administratives du bénéficiaire.

Article 9 - Autorisation d'actions du bénéficiaire par l'ONF (phase 1 facultative)

L'ONF peut autoriser le bénéficiaire à réaliser certaines actions sous sa propre responsabilité.

9.1 - Modalité d'autorisation

Autorisation du programme d'actions

L'ONF s'engage à accueillir, sur les parcelles désignées à l'annexe 2, des clauses particulières pour les actions visant la mise en œuvre, le suivi et l'entretien des mesures à des fins de compensation. Ces actions peuvent se traduire par différentes mesures telles que : travaux de génie écologique, exploitations de bois ou plantations, travaux, notamment pour la réalisation d'ouvrages (construction) ou d'aménagements (ex : réalisation de mares), études préalables ou de suivi (inventaires naturalistes).

Ces actions sont décrites aux articles 5 et suivants des clauses particulières dans un **programme d'actions** en annexe 3 des clauses particulières ; ce dernier décrit précisément les actions que le bénéficiaire souhaite réaliser ou faire réaliser par un prestataire (qui peut être l'ONF).

Le programme d'actions fixe le calendrier prévisionnel de réalisation durant cette phase d'autorisation dont la durée est limitée (voir article 9.2.3. ci-dessous).

La participation de l'ONF pour l'élaboration du programme d'actions constitue une prestation de service et doit faire l'objet d'une convention indépendante conformément à l'article 1.

Modification du programme d'actions

Toute action non visée dans le programme d'actions initial, cité en annexe 3, devra être au préalable autorisée expressément par l'ONF.

Cette autorisation donne lieu à une modification du programme d'actions à posteriori et fait l'objet d'un avenant à la présente convention, prévoyant notamment le cas échéant des conditions financières modifiées.

A cette fin, le bénéficiaire est tenu d'informer l'ONF par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception - LRAR) au moins deux mois avant le début des actions, études et travaux projetés. En cas d'urgence avérée, le bénéficiaire s'engage à informer préalablement et sans délai l'ONF.

Sauf urgence, il appartient à l'ONF de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les actions projetées.

Le silence de l'Office à l'issue des six semaines vaut refus. Cette décision de refus, prise dans le cadre de la gestion du domaine privé forestier, est une décision de droit privé dont seuls les tribunaux judiciaires peuvent avoir à connaître en cas de litige.

9.2 - Conditions générales de l'autorisation

L'autorisation des actions accordée par l'ONF est conditionnée à une parfaite adéquation avec les conditions fixées par la présente convention, en particulier avec les conditions visées au présent article 9, ainsi qu'à l'article 4, avec notamment le respect du document d'aménagement, et l'article 5.2 avec le respect du RNTSF pour toute intervention.

L'ONF peut assortir son autorisation de certaines conditions particulières précisées à l'article 5.5 et à l'annexe 4 des clauses particulières visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment au plan paysager), la prévention des incendies, etc...(en l'occurrence, les travaux seront réalisés par l'ONF dans le cadre d'un contrat de prestations)

Le bénéficiaire s'engage à n'exercer aucune autre activité sur les terrains que celles autorisées par la CAMC. Dans le cas contraire, il encoure la sanction contractuelle prévue à l'article 23 des présentes.

Il veille à donner toutes directives, informations utiles à ses salariés, préposés, prestataires, cocontractants, pour que leurs interventions se fassent dans le respect de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage en particulier à former son personnel, et le cas échéant à s'assurer de la formation du personnel prestataire ou sous-traitant aux risques de feu de forêt (voir article 9.2.5).

9.2.1. Respect des réglementations et réalisation des formalités administratives

L'autorisation donnée par l'ONF au titre de la gestion du domaine privé forestier de l'Etat ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

Le bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain intéressé.

Il appartient à celui-ci de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. L'ONF ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information.

Les autorisations visées à l'article 9.1. sont accordées sous réserve que le bénéficiaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de cette convention. L'échange des consentements est subordonné à la bonne réalisation de ces formalités conformément à l'article 18 ci-après.

Le bénéficiaire s'engage à présenter à l'ONF ces autorisations ou récépissés avant la réalisation des travaux. Dans le cas contraire, il encoure la sanction contractuelle prévue à l'article 23 des présentes.

Si le bénéficiaire souhaite que l'ONF se charge des demandes d'autorisation, cela relève d'une convention de prestation de service indépendante conformément à l'article 1.

Les actions qui pourraient être rendues nécessaires pour le respect de la réglementation, notamment au titre de prescriptions des autorisations, ne pourront être réalisées qu'après autorisation de l'ONF conformément à l'article 9.1.2.

Contrepartie financière de l'autorisation

Le consentement de l'ONF à accueillir en forêt domaniale des actions à des fins de compensation est conditionné au versement d'une contrepartie financière dans les conditions prévues à l'article 16.

Date de réalisation des actions

Les parties conviennent à l'article 5.2. clauses particulières de la durée de cette phase d'autorisation d'actions du bénéficiaire qui ne peut être supérieure à 5 ans. Elles fixent à cette fin une date de début et de fin des actions

Intervention d'un prestataire

Le bénéficiaire informe l'ONF s'il choisit de faire faire ces actions, ou une partie de ces actions par un prestataire tiers reconnu.

Il s'engage à ce que l'ONF dispose du nom et du contact d'une personne ressource lui permettant de communiquer si nécessaire avec ledit prestataire.

Dans le cas contraire, il encoure la sanction contractuelle prévue à l'article 23 des présentes.

Prise en compte des risques potentiels

Sauf disposition contraire dans les clauses particulières prévu dans l'annexe 4, l'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la convention est rigoureusement interdit.

Sans préjudice de l'article 4.5, le bénéficiaire respectera la réglementation sur la protection de la forêt contre l'incendie.

Le bénéficiaire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires de prévention et de traitement en lien avec les actions menées et qui pourraient provoquer des risques d'incendie, d'inondation, de pollution, de dispersion d'espèces invasives, d'érosion des sols ou d'éboulements.

Conditions d'accès

Le bénéficiaire, ou ses ayants droits, peuvent, dans les conditions suivantes, accéder à tout moment aux terrains visés à l'annexe 2 aux seules fins de mise en œuvre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser les voies ouvertes à la circulation du public et lorsque celles-ci sont insuffisantes, les seuls itinéraires définis en concertation avec le service local de l'ONF et visés à l'article 5.4 des clauses particulières,

- informer l'ONF des dommages anormaux causés par son fait ou du fait de ses préposés, salariés ou cocontractants aux voies et itinéraires appartenant au domaine privé dont l'ONF à la charge qu'ils soient ouverts ou non au public,
- réparer ces dommages anormaux, soit en remboursant les frais de réparations réalisés par l'ONF, soit en exécutant les travaux nécessaires, après validation de l'ONF.

Dans le cas contraire, il encoure la sanction contractuelle prévue à l'article 23 des présentes.

L'ONF veille à assurer le libre accès aux personnes autorisées aux itinéraires définis ci-dessus.

En cas de produits accidentels obstruant ces chemins, le bénéficiaire contacte l'ONF pour la réouverture d'un passage. Il peut, en cas d'urgence et sous sa pleine responsabilité, intervenir pour rétablir lui-même l'accès.

Si l'accès aux terrains, visés à l'article 3 des clauses particulières, implique le passage sur des voies en principe interdites à la circulation, les clauses particulières définissent les modalités permettant d'identifier le bénéficiaire, ses salariés, prestataires, cocontractants comme étant des ayants-droit autorisés à circuler (voir article 5.4.2 des clauses particulières).

9.3 - Conditions spécifiques relatives aux coupes et à la vente de bois

L'ONF exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier en vigueur, conformément aux engagements pris dans le cadre de la présente convention.

Le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « *morts-bois* », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du terrain objet de la convention ; l'ONF disposant seul au titre du régime forestier et de sa qualité de gestionnaire légal du pouvoir d'intervenir sur les peuplements. A ce titre, seul les agents de l'ONF sont habilités à désigner les arbres qu'il serait utile de couper dans le cadre des actions autorisées, conformément à l'article 9.

Le bénéficiaire ne peut couper des arbres qui n'ont pas été préalablement désignés par l'ONF. Dans le cas contraire, il encoure la sanction contractuelle prévue à l'article 23 des présentes.

Dans le cadre des actions autorisées conformément à l'article 9, les coupes d'arbres sont à la charge du bénéficiaire. Ce dernier pourra confier la coupe à l'ONF par une convention de prestation de service indépendante.

L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.

Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF à son profit.

Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au cocontractant. L'exploitation sera alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois devront être enlevés dans un délai de 2 mois après le marquage des bois par l'ONF.

Dans le cas où la mise en œuvre des actions visées ci-dessus conduirait à une exploitation prématurée des bois, le bénéficiaire indemniserait l'ONF du montant de la perte de valeur d'avenir des peuplements forestiers. Cette indemnisation est incluse dans la redevance conformément à l'article 16.

Le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit sur les aménités positives liées à la séquestration du carbone, au stockage dans les produits bois et aux effets de substitutions permis par les bois récoltés sur la parcelle, en particulier sur les crédits carbone, résultant des engagements pris au titre des présentes. Il ne peut notamment :

- ni les commercialiser,
- ni les utiliser pour la satisfaction d'obligations, légales ou volontaires, autres que celles visées par les conditions particulières (alternative COT : ni les utiliser pour la satisfaction de toutes obligations légales ou volontaires),
- ni communiquer sous aucune forme, des informations relatives à ces aménités.

9.4 - Conditions spécifiques relatives à la réalisation des plantations, ouvrages, aménagements et toute actions impactant le terrain et les peuplements

Cet article s'applique lorsque les actions visées aux articles 9.1 et 9.2. sont susceptibles d'avoir un impact matériel sur les terrains et les peuplements forestiers ; ceci étant vrai lors de la réalisation d'ouvrages et aménagements, de coupes, plantations ou certaines mesures de génie écologique.

9.4.1. Conditions de réalisation

Conditions de l'autorisation de l'ONF

Les actions impactantes prévues et autorisées conformément à l'article 9.1. sont décrites dans l'article 5 des clauses particulières, et plus précisément dans le programme d'actions en annexe 3 des clauses particulières.

Leurs caractéristiques techniques sont validées par les deux parties et précisées dans un cahier des charges techniques annexé à la CAMC (annexe 3).

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux dans le cadre stricte de cette autorisation.

L'ONF autorise le bénéficiaire à exécuter en forêt domaniale les travaux ainsi définis, à titre de droit de jouissance temporaire conformément aux articles 543 et 553 du Code Civil.

Le Bénéficiaire de la présente convention prend le terrain et les installations dans leur état au jour de son entrée en jouissance. Il ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre l'ONF, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Maître d'ouvrage et donneur d'ordre

L Le bénéficiaire assure pour ces travaux l'ensemble des prérogatives du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage et il assume toutes les obligations et responsabilités afférentes jusqu'au transfert à l'ONF, réalisé conformément à l'article 9.4.3.

Il gère la réception des travaux et ouvrages ainsi que leur admission pour les services.

L'ONF ne contribue pas au financement de la réalisation de ces actions, plantations, ouvrages ou aménagements.

Le bénéficiaire a ainsi tout pouvoir pour passer tous les contrats/marchés avec l'ensemble des prestataires, entrepreneurs et fournisseurs concourant à l'exécution des travaux, selon les règles qui lui sont propres et/ou qui s'appliquent à ses achats.

Certaines missions pourront être confiées à l'ONF en tant que prestataire de service dans le cadre d'une convention indépendante.

Engagements du bénéficiaire jusqu'au transfert

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations qu'elle qu'en soit l'importance ainsi que tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage, y compris les ouvrages, aménagements qu'il a lui-même réalisés et ce, jusqu'au plein transfert à l'ONF, conformément à l'article 9.4.3.

Les ouvrages, aménagements et plantations ainsi que leurs abords doivent présenter en tout temps un aspect soigné. Dans le cas contraire, il encoure la sanction contractuelle prévue à l'article 23 des présentes.

Garantie légale

Le bénéficiaire devra stipuler, dans tous les contrats et marchés qu'il serait amené à passer avec des tiers, que l'ONF en tant que représentant du propriétaire, sera subrogé au bénéficiaire dans toutes les garanties légales ou particulières prévues aux contrats, et notamment ceux concernant les travaux sur le bâti, dans l'hypothèse de la résiliation de la présente convention du fait du bénéficiaire.

Etat des lieux à l'achèvement des actions impactantes

Un état des lieux est réalisé à l'achèvement des actions impactantes, qu'il s'agisse du terme initialement prévu dans le programme d'actions ou d'un terme modifié, quelle qu'en soit la cause. Il est réalisé selon les modalités prévues pour l'état lieux d'entrée définies à l'article 8.1. des Présentes.

Une visite complète est réalisée afin de constater que les actions ont été réalisées conformément à ce qui a été autorisé.

A défaut d'état des lieux contradictoire après la réalisation des travaux, le bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par l'ONF dans les 3 mois qui suivent la libération des lieux.

Transfert de garde des plantations, ouvrages et aménagements à l'ONF

Conséquences du transfert

Dans le cadre de la présente convention, les plantations, ouvrages et aménagements réalisés par le bénéficiaire sont transférés à l'ONF, afin qu'il en assure l'entretien et la garde pendant la deuxième phase du contrat prévue à l'article 1^{er}.

Suite à ce transfert, toute charge afférente à la viabilité, charge d'entretien ou de réparation qui serait nécessaire pour assurer la pérennisation des plantations, ouvrages, ou aménagements réalisés par le bénéficiaire constituent des engagements de l'ONF encadrés par l'article 10 des présentes.

Formalisme du transfert

Le transfert formel intervient soit à la date convenue par les parties à l'article 5.6 des clauses particulières soit à la demande du bénéficiaire, sous réserve des conditions qui suivent :

- a. L'ONF ne peut accepter ce transfert qu'après remise préalable par le bénéficiaire du procès-verbal de réception/d'admission sans réserve des plantations, ouvrages et aménagements. Ce PV doit être daté et signé du bénéficiaire et de l'entrepreneur ou prestataire ayant réalisé les plantations, ouvrages et aménagements.
- b. A compter de la date convenue ou de la réception de la demande, un constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum. Le transfert prend effet à la date du constat contradictoire et transfère immédiatement la garde et l'entretien correspondants à l'ONF sous réserve que les engagements de l'ONF aient été pris en compte conformément à l'article 10 des présentes.
- c. Le transfert est matérialisé par une Attestation de Remise des plantations, ouvrages ou aménagement de la part du bénéficiaire à l'ONF. Ce document doit être daté et signé des deux parties.
- d. Le cas échéant, le bénéficiaire remettra à l'ONF le dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIU) et le plan de récolement

Conséquences du non-respect du programme d'action

En cas de non-respect du programme d'actions, ou du cahier des charges associé, constaté à la date où le transfert doit avoir lieu ou à la date de réception de la demande de transfert, ou en cas d'abandon des lieux sans avoir achevé les actions commencées, l'ONF est en droit de refuser le transfert. Cette décision doit être motivée et formalisée par un courrier envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception par lequel l'ONF fixe un délai au bénéficiaire pour se mettre en conformité.

En cas de non-respect de la demande de mise en conformité, l'ONF est fondé à :

- a. demander la résiliation de la présente convention conformément à l'article 22 et procéder d'office, aux frais de son ancien cocontractant, à la réalisation des travaux restant pour satisfaire au cahier des charges. Dans ce cas, l'ancien cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par l'ONF auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimale de 5 000 euros.
- b. considérer, sauf opposition de l'ancien cocontractant, que les biens et objets mobiliers tels que véhicules, abri démontable, outillages divers, nichoirs, plants etc..., sont expressément réputés abandonnés et sans maître ; l'ONF pouvant alors en disposer librement.

Article 10 - Engagements de l'ONF en tant que gestionnaire (phase 2 ou phase unique)

10.1 - Obligations pour l'ONF

Sans préjudices du respect des autres articles de la présente convention, en particulier l'article 4, l'ONF, en tant que représentant du propriétaire et gestionnaire de la forêt domaniale, s'engage à mettre en œuvre les obligations de faire et/ou de ne pas faire prévues dans le programme d'engagement de l'ONF (cahier des charges), figurant en Annexe 7 des clauses particulières. Ces engagements peuvent être, par exemple, nécessaires à la pérennisation des actions entreprises par le bénéficiaire au titre du programme d'actions conformément à l'article 9 ; ou, si l'article 9 n'a pas été mis en œuvre, consister en des actions positives (réalisation d'ouvrages, d'aménagements, de plantations etc.).

Ils sont assimilables à des services environnementaux.

Toute modification ultérieure sera soumise à accord express des deux parties et donnera lieu à un avenant.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'ONF de toutes les contraintes pesant sur ces activités de gestionnaire afin que celles-ci se traduisent par des engagements de l'ONF.

L'ONF s'engage à mettre à disposition le personnel ayant l'expérience et l'expertise requise pour exécuter ses engagements.

L'ONF respecte les législations communautaires, nationales et des réglementations en matière d'environnement (notamment les mises aux normes), de santé publique, de santé des animaux et des végétaux, de bien-être animal et de sécurité du travail.

10.2 - Financement

Ces engagements de l'ONF impactant la gestion dans le temps sont conditionnés au versement d'une contrepartie financière dans les conditions prévues à l'article 16 permettant, a minima, une prise en charge de l'intégralité des frais encourus.

10.3 - Durée des engagements

Les parties conviennent, à l'article 5 des clauses particulières, de fin des engagements et fixent un calendrier prévisionnel dans le programme d'engagements à l'annexe 3 des clauses particulières.

10.4 - Reporting

L'article 5.2 des clauses particulières définit les modalités de reporting de la bonne réalisation des engagements de l'ONF auprès du bénéficiaire pour toute la durée des engagements ainsi que des modalités de contrôle.

L'ONF s'engage à conserver tout document permettant de justifier la réalisation effective de l'opération : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité, etc.

Article 11 - Pilotage et gouvernance

11.1 - Identification de représentants

Un pilotage dédié sera mis en place afin de suivre le projet objet de la CAMC, y compris en cas de force majeure. L'article 7 des clauses particulières désignent un référent interne pour chaque partie.

Ces référents sont notamment saisis par la partie la plus diligente en cas de différend ou de difficulté particulière opposant les parties, avant toute mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 23.

En cas de changement des représentants, la Partie concernée s'engage à informer l'autre Partie dans les meilleurs délais.

11.2 - Rencontre annuelle

Sauf disposition contraire prévue dans l'article 6.2 des clauses particulières, une rencontre est souhaitable une fois par an entre les parties à la date anniversaire de la signature de la CAMC.

11.3 - Information

L'ONF informe immédiatement le bénéficiaire de tout événement susceptible d'affecter la réalisation des actions visées à l'article 9 ou des engagements de l'ONF visés à l'article 10 ou qui nécessiterait une intervention au titre des mesures exceptionnelles prévues à l'article 4.4.

Le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'ONF de tout événement qu'il constaterait sur les parcelles objet de la convention qui rendrait nécessaire une intervention de l'ONF, notamment en cas de risque sur la sécurité des biens ou des personnes.

11.4 - Clause de rendez-vous

Les parties s'engagent à se rencontrer au moins une fois tous les 5 ans à la date anniversaire de la signature de la CAMC.

La partie la plus diligente invitera l'autre partie à cette rencontre par courrier (électronique ou postal) deux mois avant la date proposée en joignant un projet ordre du jour. Par sa réponse, l'autre partie pourra proposer une autre date et un ordre du jour amendé.

A l'occasion de cette rencontre, pourra être (re)négocié le contenu des clauses de la présente, y compris les clauses financières.

Article 12 - Partage et confidentialité des données (produites au cours de l'exécution du contrat)

12.1 - Droit d'accès aux documents administratifs et informations publiques

Le Bénéficiaire est informé qu'en application de l'article L. 300-3 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) introduit par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, les documents administratifs au sens de l'article L.300-2 relatifs à la gestion du domaine privé de l'Etat, lorsqu'ils sont produits ou reçus par l'ONF peuvent être communiqués aux tiers qui en font la demande selon les modalités et conditions prévues aux articles L.300-1 et suivants. Il en va de même pour les informations publiques contenues dans ces documents au sens de l'article L.321-1 du CRPA, ainsi que des informations relatives à l'environnement au sens de l'article L. 124-1 du code de l'environnement lesquelles peuvent être librement réutilisées par tout tiers qui en fait la demande.

Toutefois, le bénéficiaire est informé que ces obligations de communication excluent les documents et informations énumérés à l'article L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA et, en particulier, les informations couvertes par le secret des affaires tel que défini par l'article L. 151-1 du Code de commerce. Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations et documents couverts par ce secret, lequel peut être protégé quel que soit son support. Il peut être relatif à l'autre partie et concerner une information qui aurait été communiquée ou dont une partie aurait eu connaissance lors de la négociation ou lors de l'exécution de la présente. L'ensemble de ces informations et documents couverts par le secret des affaires ne peut être diffusé sans le consentement de son détenteur légitime.

En cas d'application de la clause suspensive prévue à l'article 18, le bénéficiaire s'engage alors à fournir à l'ONF toutes les données en sa possession concernant le site, objet de la CAMC.

12.2 - Partage des données brutes

Le bénéficiaire s'engage à reverser à l'ONF les données brutes obtenues dans le cadre des études réalisées pour satisfaire à des obligations réglementaires pour la mise en œuvre des mesures sur les terrains concernées (étude d'impacts, évaluation des incidences Natura 2000 etc.).

Dans le cas contraire, il encoure la sanction contractuelle prévue à l'article 23.

Article 13 - Communication

13.1 - Communication

Sauf disposition contraire prévues à l'article 7 des clauses particulières, toute communication publique de l'une ou l'autre Partie relative au projet traité par la présente, sous quelque forme que ce soit et par quelque procédé de diffusion que ce soit, sera préalablement soumise à l'approbation de l'autre Partie. Cette dernière devra donner son accord écrit ou faire part de ses observations dans les 20 jours ouvrés suivant la réception du projet de document. À défaut, l'accord sera considéré comme acquis et irrévocable.

Chaque Partie s'engage à citer et à utiliser le logo ou signe distinctif de l'autre Partie sur tous les documents de communication relatifs au projet et à mettre en avant l'action de cette dernière en faveur de la protection de la biodiversité.

13.2 - Affichage sur les terrains

Sauf disposition contraire dans les clauses particulières, le bénéficiaire ne pourra effectuer ou faire effectuer la pose de panneaux d'information sur les parcelles objets de la présente, sans l'accord préalable de l'ONF.

Article 14 - Cession ou transfert total ou partiel de l'autorisation

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de la CAMC doit être autorisée au préalable par l'ONF.

A cette fin, une demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ONF dans un délai de six mois au plus tard avant la date prévue de cession. Dans les deux mois qui suivent la réception de la demande, l'ONF indique, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend ou non poursuivre les Présentes avec le nouveau co-contractant.

Le silence de l'ONF vaut accord.

En cas de refus motivé par l'ONF de la cession de la présente, une nouvelle CAMC pourra être signée avec un autre bénéficiaire.

IV - III. RESPONSABILITE ET CLAUSES FINANCIERES

Article 15 - Responsabilité

15.1 - Responsabilité au regard des obligations de compensation

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de ses obligations de compensation *ex ante* ou *ex post* vis-à-vis de l'autorité qui les a prescrites et du choix des modalités appropriées pour y parvenir.

En cas de contrôle par les autorités administratives, les parties conviennent qu'elles seront solidaires dans l'organisation et l'accompagnement des services en charges des opérations de contrôle. L'ONF mettra à disposition les personnes et les moyens nécessaires aux opérations de contrôle à présenter le cas échéant, relatifs au constat de bonne exécution des travaux prévus, conformément aux prescriptions imposées par les autorisations administratives d'origine.

15.2 - Responsabilité civile dans le cadre de la mise en place des actions impactantes prévues à l'article 9, notamment les ouvrages, aménagements et plantations

Le bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages causés à l'Etat, à l'ONF ou aux tiers ou à l'environnement, de son fait ou du fait de ses ayants droit, notamment salariés, préposés, prestataires et sous-traitants à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention.

Le bénéficiaire reconnaît pareillement être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain visé à l'annexe 2 dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel, notamment au titre de l'article 9, soit de fait à quelque titre que ce soit (phase 1 uniquement).

En cas de pollution, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'ONF et à mettre en œuvre toute action nécessitée par l'urgence, en concertation avec l'ONF. Dans le cas contraire, le bénéficiaire encoure les sanctions contractuelles prévues à l'article 23.

En cas de préjudices causés au bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière domaniale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

15.3 - Responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre des engagements de l'ONF au titre de l'article 10

Le cas échéant, après le transfert organisé à l'article 9.4.3., l'ONF est le gardien des écosystèmes forestiers, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière, ainsi que des aménagements et ouvrages qui lui ont été transférés.

En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du bénéficiaire ou par des tiers à raison de l'exercice de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour l'Etat ou l'ONF et à les garantir solidairement au-devant des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

15.4 - Assurance responsabilité civile du bénéficiaire

Le bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute la durée des actions et de son occupation des lieux visées à l'article 9, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention, notamment les risques d'incendie de forêt.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, il convient que le montant couvert par l'assurance soit le plus élevé possible et d'une durée illimitée.

§1. L'attestation d'assurance est annexée en annexe 8 des clauses particulières.

15.5 - Assurance responsabilité civile de l'ONF

L'ONF a souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à son activité.

Il en présente une attestation en vigueur à toute demande du bénéficiaire.

Article 16 - Conditions financières

16.1 - Calcul de la contrepartie financière

Composition de la contrepartie financière

La contrepartie financière comprend à minima :

- (A) Les frais de gestion administratifs,
- (B) En cas de coupe, la perte de valeur d'avenir des bois éventuellement coupés (s'y ajoute la valeur de consommation si l'ONF n'a pas vendu les bois pour son compte),
- (C) Une redevance annuelle (D) Le paiement pour chaque engagement de l'ONF au titre de l'article 10, dont les montants et les modalités sont fixés dans les clauses particulières.

Les montants de chacun de ces éléments sont fixés dans les clauses particulières (article 11).

Tous les prix sont indiqués hors taxes.

Echéances de paiement

L'échéancier de paiement sera précisé dans l'annexe 10 des clauses particulières. Il sera validé conjointement par les Parties et fixera les modalités de paiement qui pourront être différentes suivant les obligations :

- Un versement initial unique,
- Des paiements annuels,
- Des paiements à des échéances pour ce qui concerne la réalisation des engagements de l'ONF prévus à l'article 10.

Modalités en cas de paiement en un seul versement

Le bénéficiaire se libérera de toutes les sommes dues à l'ONF au titre de la présente en un seul versement.

Cette somme est payable à la signature de la présente.

Modalités en cas de paiement annuel

Toute année commencée est due intégralement sauf dérogation inscrite aux clauses particulières.

La première redevance est payable à la signature de la convention.

Sauf stipulation différente prévue aux clauses particulières, les contreparties annuelles sont payables chaque année en une seule fois au 1^{er} janvier.

La capitalisation des rémunérations annuelles est interdite.

Modalités en cas de paiement à échéances, applicables aux engagements de l'ONF prévus à l'article 10

Les versements (acompte et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

L'ONF doit adresser au bénéficiaire une demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

16.2 - Révision de la contrepartie financière

A partir de la deuxième année de la convention, les valeurs des contreparties financières restant à régler sont actualisées conformément à l'article 11-4 des clauses particulières.

Pour les contreparties B, C visées à l'article 16.1.1., les parties conviennent que l'ONF peut demander la réévaluation de ces montants dans le cas où de nouvelles pertes de recettes et troubles à la gestion seraient constatés et qui n'auraient pas été pris en compte lors de la fixation du montant initial. Cette réévaluation fera alors l'objet d'un avenant à la convention.

Pour la contrepartie D visée à l'article 16.1.1., les modalités d'évolution des prix sont prévues dans les clauses particulières, à l'article 11.3.

16.3 - Délai de paiement, pénalité de retard, incident de paiement

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant la date de réception de la facture émise par l'ONF, sauf si les

clauses particulières précisent une modalité de paiement différente.

Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5% du montant facturé TTC pour le premier mois de retard, 10% du montant facturé TTC pour le second mois de retard, avec, dans les deux cas, un minimum de 50 €. Passé ce délai, la résiliation du contrat peut être prononcée conformément à l'article 22.1.

16.4 - Frais de recherche d'adresse du bénéficiaire

En cas de changement d'adresse, le bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à l'ONF sa nouvelle adresse, et ce, dans un délai maximum de deux mois après que le changement soit intervenu.

Passé ce délai de deux mois, l'ONF pourra facturer des frais supplémentaires d'un minimum de 250 € HT par contrat, à titre de frais de recherche et d'administration.

16.5 - Cautionnement

L'ONF demande une caution bancaire au titre du propriétaire. Cette caution est indépendante des garanties financières qui peuvent être demandées dans le cadre de la délivrance d'autorisation administrative.

Le montant de la caution bancaire est fixé dans les clauses particulières à l'article 10.6.

Elle est restituée à l'établissement bancaire à la fin de la convention, une fois constaté que l'ensemble des obligations mises à la charge du Bénéficiaire sont exécutées, notamment celles relatives à la remise en état des lieux (voir article 9.4.3) et au paiement des redevances.

Au terme de la présente convention, toute somme, dont le bénéficiaire demeure redevable, entraînera la mise en jeu de cette garantie.

16.6 - Dématérialisation

Le bénéficiaire informe l'ONF des codes, services et centres d'engagement si nécessaire.

Article 17 - Impôts et taxes

17.1 - Taxes

La taxe foncière sur les propriétés non bâties ou tout prélèvement obligatoire équivalent est à la charge de l'ONF.

17.2 - TVA

Sauf dérogation prévue aux clauses particulières, et en application de l'article 261 D-2° du Code général des impôts, les redevances liées à l'utilisation du sol prévues aux présentes clauses générales ainsi que les frais administratifs sont exonérés de TVA.

En revanche, les paiements pour les engagements de l'ONF (services environnementaux) sont soumis à la TVA.

V - IV DUREE – EXPIRATION DE LA CONVENTION – LITIGES – RESILIATION – CLAUSE PENALE

Article 18 - Conditions suspensives

18.1. Condition suspensive relative à l'obtention de l'autorisation de réaliser le projet principal

§1. Dans le cas d'une compensation ex-ante, sauf conditions contraires prévues dans les clauses particulières, les parties subordonnent formellement l'échange de leurs consentements, nécessaire à la formation de la présente convention, à l'obtention, par le bénéficiaire, des autorisations administratives définitives et purgées de tout recours nécessaires à la réalisation du projet principal et notamment : le permis de construire, l'autorisation de défrichement, l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et la dérogation à la protection des espèces protégées.

§2. L'article 11.1 des clauses particulières prévoit la date limite de réalisation de cette condition suspensive.

18.2. Condition suspensive relative à l'obtention des autorisations nécessaires pour la réalisation des mesures compensatoires

§2. Les parties subordonnent formellement l'échange de leurs consentements nécessaire à la formation de la présente convention à l'obtention des autorisations et déclarations administratives requises pour l'exécution des mesures prévues par la CAMC.

Article 19 - Durée de la CAMC

19.1 - Durée

L'article 11 des clauses particulières prévoit la durée de la convention, sa date d'entrée en vigueur et sa date de fin.

Si des engagements de l'ONF sont immédiatement nécessaires (exemple : ne pas couper), la convention entre immédiatement en vigueur.

La durée du contrat ne peut excéder la durée d'existence prévue du bénéficiaire. La dissolution du bénéficiaire qui n'aurait pu être anticipée à la signature du contrat peut donner lieu à résiliation (voir article 22.6 des présentes).

19.2 - Contrat de réservation

S'il est prévu que la convention n'entre pas en vigueur à la signature, mais à une date ultérieure, ou si une condition suspensive et prévue, dans l'attente de l'entrée en vigueur, si le bénéficiaire le souhaite, il peut être conclu un contrat de réservation.

Dans le cas contraire, l'ONF n'est pas tenu de maintenir les terrains à disposition du bénéficiaire alors que la présente convention n'a pu entrer en vigueur.

19.3 - Achèvement

Sauf résiliation anticipée, la CAMC prend fin à son terme contractuel prévu à l'article 5 des clauses particulières.

Aucune reconduction tacite n'est possible.

Si le bénéficiaire souhaite obtenir une nouvelle CAMC à l'expiration de la convention en cours d'exécution, il doit en faire la demande à l'ONF au moins trois mois avant le terme contractuel.

Article 20 - Conditions de résiliation pour force majeure

20.1 - Notion de force Majeure

Les Parties reconnaissent que la Force Majeure désigne tout évènement ou toute circonstance imprévisible et inévitable qui ne peut être contrôlé par les Parties, notamment, une pollution ou une contamination accidentelle ou diffuse provoquée par des tiers, une inondation, un incendie, une tempête violente, un danger maritime, une guerre, une émeute, une insurrection, un désordre civil, une loi martiale, un risque imminent et majeur pour la sécurité des personnes ou encore une épidémie ou épizootie, qui compromettrait la faisabilité des mesures prévues aux articles 9 et 10 des présentes.

À des fins de clarification, les impacts des changements climatiques sur les habitats et espèces naturels qui font l'objet des mesures peuvent être considérés comme relevant de la force majeure si leur survenance ne peut être raisonnablement prévue au regard des connaissances scientifiques disponibles à la date de signature de la présente convention.

20.2 - Conséquences de la Force Majeure

Tout manquement d'une partie à l'exécution d'une quelconque de ses obligations en vertu du présent contrat suite à un cas de Force Majeure emporte les conséquences suivantes à la condition que la Partie affectée le notifie à l'autre Partie par écrit dans un délai de 10 jours après avoir été informée dudit cas de Force Majeure, en indiquant de quelle manière et dans quelle mesure ses obligations sont susceptibles d'être empêchées ou retardées :

- (a) En cas de retard, la date d'exécution de l'obligation concernée est reportée de la durée requise par le cas de Force Majeure,
- (b) La Partie affectée n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par l'autre Partie suite au cas de Force Majeure,
- (c) Chacune des Parties doit faire son possible pour minimiser les conséquences du cas de Force Majeure,

(d) Si une des obligations d'une des Parties au présent contrat est, en raison d'un cas de Force Majeure, reportée de plus de trois mois, l'autre Partie est en droit de résilier le présent contrat.

Article 21 - Résiliation sanction à l'initiative du bénéficiaire

21.1 - Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à la convention. Dans ce cas, il informe l'ONF de son intention au moins trois mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).

La résiliation intervient dans les conditions suivantes pour les cas suivants :

A. si l'ONF refuse sans le motiver ou de manière injustifiée de valider ou d'autoriser le programme d'actions, ou des actions en sus du programme, le bénéficiaire peut demander la résiliation unilatérale de la convention.

Dans ce cas, le bénéficiaire, étant à l'initiative de la résiliation, ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.

B. En cas de non-respect des engagements de l'ONF au titre de l'article 10 et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le bénéficiaire peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur, sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires,
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Article 22 - Résiliation à l'initiative de l'Office

La résiliation du contrat est encourue de plein droit dans quatre cas suivants :

22.1 - Résiliation suite à incident de paiement

Conformément à l'article 16, la résiliation du contrat est encourue de plein droit dès le premier incident de paiement (au-delà de 3 mois après la réception de la facture), sans préjudice de dommages et intérêts et sans que le cocontractant ne puisse formuler aucune réclamation ni demander aucune indemnité pour quelque raison que ce soit.

Une mise en demeure de régulariser le paiement sous trente jours est adressée par LRAR au cocontractant. La mise en demeure précise expressément qu'elle vaut préavis de résiliation en cas d'absence de régularisation dans le délai accordé. La résiliation est effective, faute de régularisation, le 31ème jour sans qu'il soit besoin de notifier quoique ce soit au cocontractant.

22.2 - Résiliation suite à manquement du cocontractant

L'inexécution ou le non-respect par le bénéficiaire d'un seul de ses articles pourra entraîner la résiliation de plein droit de la CAMC après mise en demeure infructueuse faite par *Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR)*.

La mise en demeure prévoit un délai de régularisation. Sauf condition spécifique prévue aux clauses particulières, ce délai est de 3 mois maximum.

A l'expiration de ce délai, et en cas d'inaction du cocontractant, la résiliation est acquise. Elle est notifiée par *Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR)*, adressée au bénéficiaire.

Aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au cocontractant en cas de résiliation suite à un manquement quelle qu'en soit la raison.

22.3 - Résiliation suite à incendie, une inondation ou une pollution provoqué par le bénéficiaire

La résiliation du contrat est encourue de plein droit en cas d'incendie, d'inondation, ou de pollution provoqués intentionnellement ou même par simple imprudence ou négligence de la part du bénéficiaire de la CAMC, de ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, etc.

22.4 - Résiliation en cas de refus de validation ou de modification du programme d'actions

Lorsque la convention prévoit que des actions soient mises en œuvre par le bénéficiaire ou un prestataire conformément à

l'article 9 des présentes, l'autorisation est consentie par l'ONF au vu du programme d'actions dans son ensemble. Si le bénéficiaire refuse sans le motiver et de manière injustifiée d'appliquer le programme d'actions validé entre les parties, l'ONF peut demander la résiliation unilatérale de la convention sans que le bénéficiaire ne puisse lui demander aucune indemnité.

22.5 - Résiliation en cas de dissolution du bénéficiaire

Compte tenu du caractère de l'intuitu personae du présent contrat, la dissolution du bénéficiaire quelle qu'en soit la raison peut donner lieu à résiliation par l'ONF, sauf s'il y a eu cession avec son accord conformément à l'article 14 des présentes.

Article 23 - Clause pénale

23.1 - Le principe

Sans préjudice de l'article 15 sur la responsabilité, en cas de manquement aux stipulations des Présentes, indépendamment de la résiliation-sanction encourue du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, les parties peuvent demander réparation de leurs préjudices.

Cette réparation ne se substitue ni ne fait obstacle aux sanctions administratives ou pénales encourues. La réparation du préjudice du cocontractant n'exclut pas que des tiers au contrat ayant subi un préjudice en demandent également réparation.

L'ONF peut soit demander la mise en œuvre des sanctions contractuelles prévues ci-dessous, soit des dommages et intérêts évalués au cas par cas du fait des préjudices de tous ordres subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire ou par les personnes dont il doit répondre.

23.2 - Les sanctions contractuelles et remise en état

Les manquements visés dans le tableau ci-dessous, constatés par l'ONF ou les services de l'Etat, peuvent donner lieu à une réparation forfaitaire conformément à l'article 1231-5 du Code civil, après que le Bénéficiaire ait été appelé à présenter ses observations dans un délai d'un mois après réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces sanctions contractuelles sont accompagnées - sur demande de l'ONF - de la remise en état des sites qui auraient été anormalement dégradés par ses activités.

Les conditions de remise en état sont précisées par l'ONF. Elle intègre les enjeux environnementaux.

Le paiement de ces sanctions contractuelles ne dispense pas le Bénéficiaire d'acquitter les contreparties financières prévues par le contrat, ni de se conformer à ses obligations.

Cas	Identification	Montant de la réparation civile forfaitaire
2	Exercice d'activités non prévues à la CAMC (art. 9.2.).	4 500 €
3	Absence de présentation des arrêtés d'autorisation ou des récépissés avant la réalisation des travaux (art. 9.2.1.).	300 €
	Non information de l'ONF des prestataires devant intervenir en forêt dans le cadre des actions autorisés par l'article 9 (9.2.4.).	500 €
5	Non information de dommages anormaux causés aux voies d'accès (art.9.2.6.).	1 530 € / kilomètre
6	Coupe non autorisée, ou hors du périmètre (art. 9.3.).	2 800 € / hectare ou 500 euros par arbre réservé
4	Réalisation de travaux ou aménagements non autorisés par l'ONF (art. 9.4.1., et 9.4.3.).	5000 € + remise en état
	Non respect de l'obligation de bon entretien (9.4.1)	500 €
	Non respect de l'obligation de partage des données brutes (12.2.)	1 000 €
14	Manquement de l'obligation de signalement immédiat en cas de pollution (art. 15.2.)	1 000 €
15	Inaction ou action insuffisante pour mettre fin à la pollution constatée (art. 15.3.)	4 500 € minimum

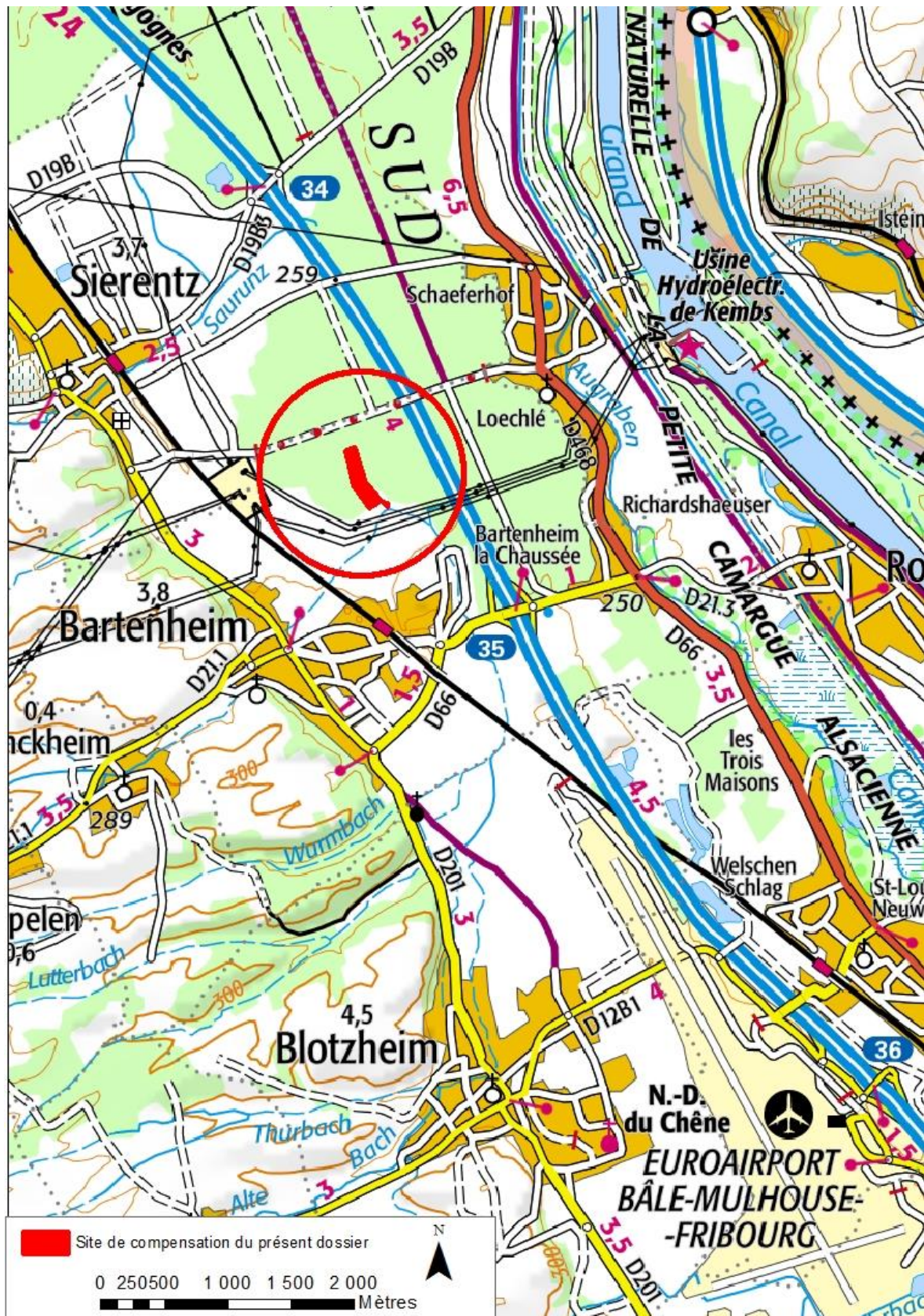
Article 24 - Litiges et contentieux

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des présentes clauses générales et des clauses particulières (cahier des charges) feront, en première approche, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

Dans ce cadre, les parties se rencontreront afin d'examiner la ou les contestations et rechercheront activement et de bonne foi une solution amiable.

En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction judiciaire compétente du lieu de situation des terrains faisant l'objet de la convention.

Annexe 2 - Plan de situation au 1/25.000^{ème} et/ou plan de l'emprise du terrain occupé



Annexe 3- Programme d'actions



Plan d'action et de suivi des mesures compensatoires d'Alsace (PASCAL)

Site de la HARTH



Informations relatives à la gestion du site		47°38'49.1"N
7°29'04.4"E		
Propriétaire	État	
Gestionnaire	ONF	
Conventionnement	Convention CeA-ONF	
Durée d'engagement CeA	30 ans	
Espèces cibles emblématiques	Pic épeiche, Pie grièche écorcheur	
Prestataire du suivi	ONF	

Contacts CeA :

- marie-catherine.jeanningros@alsace.eu
- eleonore.drais-canovas@alsace.eu

Table des matières

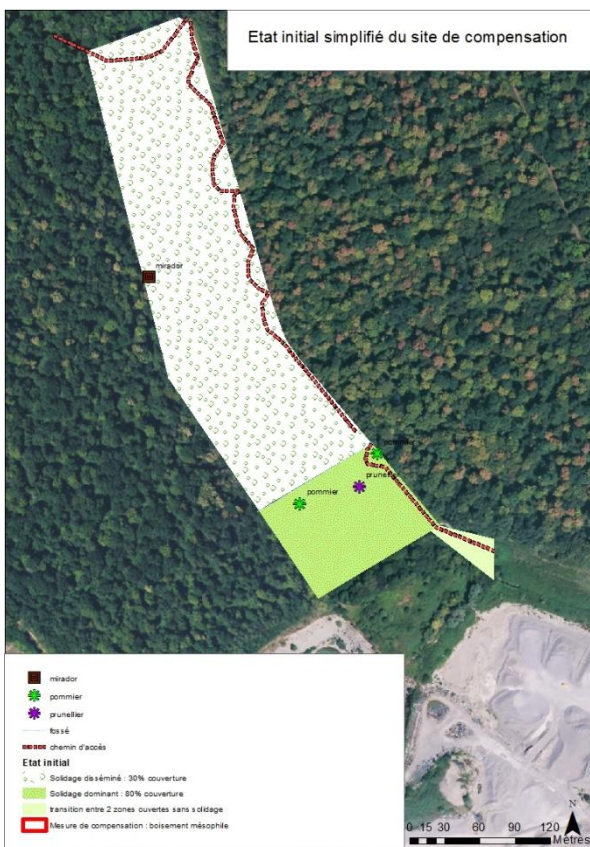
1. GÉNÉRALITÉS	26
1.1. Présentation générale du site et objectifs généraux	26
1.2. Espèces cibles	28
1.3. Années de suivi	Erreur ! Signet non défini.
2. RÉSULTATS PRINCIPAUX	29
2.1. Mesures environnementales	29
2.1.1. Synthèse des résultats	29
2.1.2. C2.1.b : Fauche du Solidage	31
2.1.3. C2.1.d : Semis d'espèces locales	34
2.1.4. C3.2b : Fauche annuelle ou bisannuelle tardive	37
2.1.5. C1.1.a : Plantation d'arbustes	40
2.1.6. C1.1.a-bis : Étagement des lisières du site	43
2.2. Suivis naturalistes	46
2.2.1. Protocoles	46
3. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU SUIVI DE LA GESTION DU SITE	48
4. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DES SUIVIS NATURALISTES	62
5. ANNEXES – Structure des bases de données SIG	107

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Présentation générale du site et objectifs généraux

Il s'agit à l'origine d'une culture à gibier sur 5.3 ha actuellement entretenue par ensemencement de cultures appétantes pour le gibier et par une fauche annuelle ou bisannuelle par les chasseurs. De nombreuses espèces allochtones et le solidage couvrent la surface de cette prairie. Au sud, le recouvrement de solidage atteinte 80%. Au nord, le recouvrement est plus diffus avec un recouvrement de 30%.

La partie sud n'a pas fait l'objet d'ensemencements, mais a été broyée il y a quelques années (réouverture du milieu en broyant les massifs arbustifs), ce qui a probablement favorisé l'installation du solidage. Des apports récents de fumiers visant à engraisser la prairie ont été constatés en Mai 2022. En soit, le site ne présente que très peu d'intérêt biologique.

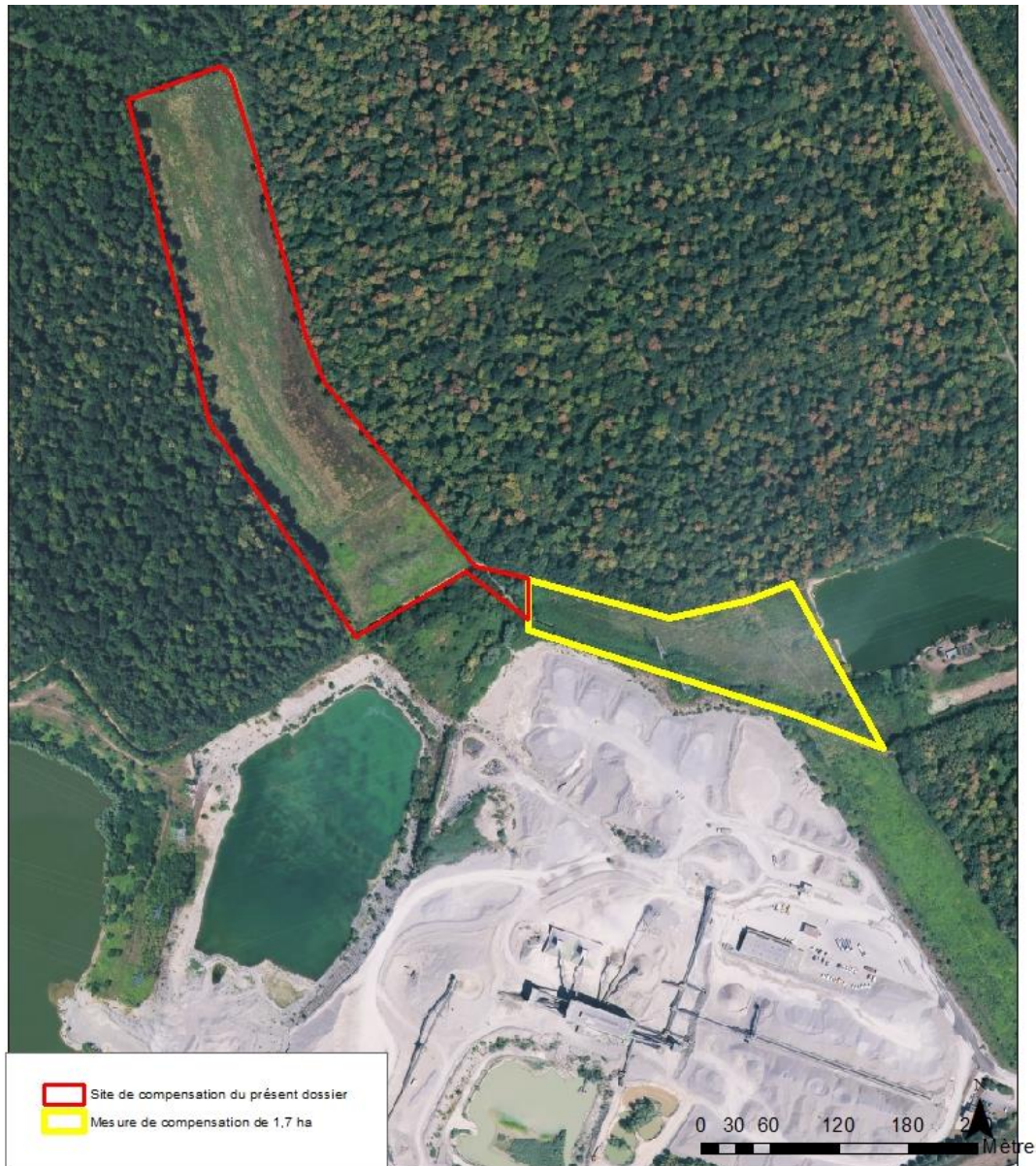


Le site est situé dans le périmètre Natura2000 de la ZPS « Forêt Domaniale de la Harth » (FR4211809) dont certains objectifs de développement durable rejoignent les objectifs des actions détaillées ci-dessous, à savoir :

- B4 : Favoriser les insectes des milieux ouverts (Retarder ou alterner la fauche des banquettes herbeuses, des prés, sous les lignes électriques) ;
- B5 : Maintenir des zones semi-ouvertes à faciès d'embuissonnements sur calcaire ;
- C2 : Augmenter la surface de zones ouvertes de qualité (Installer des prairies naturelles ou, à défaut, faucher tardivement les prés) ;
- C3 : Structurer les lisières (favoriser le développement d'ourlets buissonnants larges en lisières des zones ouvertes).

Toutefois, aucun de ces objectifs n'est décliné en action sur cette zone (comm. pers. animation du site N2000).

Le site de compensation est aussi adossé à un autre site de compensation de 1,7 ha situé juste au sud avec les mêmes objectifs de conservation (en jaune ci-dessous).



L'objectif de ce site de compensation est d'obtenir une prairie sèche à faciès d'embuissonnement sans plantes invasives, permettant d'avoir un compromis entre le gain de biodiversité net sur site, les espèces cibles et la possibilité pour les chasseurs d'y conserver une action de gestion cynégétique.

Le détail des mesures environnementales permettant de répondre aux objectifs est présent au chapitre 2.1.

1.2 Espèces cibles

Taxon	Espèce/Cortège
Avifaune	Milieux forestiers
	Haies et milieux associés
	Milieux humides
	Milieux pionniers
Mammifères terrestres	Hérisson européen
Amphibiens	Crapaud calamite
	Triton alpestre
	Triton palmé
Reptiles	Lézard des murailles
	Orvet fragile
	Lézard des souches

Avec pour l'avifaune les listes suivantes :

Milieux forestiers	Accenteur mouchet, Buse variable, Coucou gris, Epervier d'Europe, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Gobemouche gris, Grimpereau des jardins, Grosbec casse-noyaux, Hibou moyen-duc, Lorient d'Europe, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange nonnette, Pic épeiche, Pinson des arbres, Pouillot fitis, Pouillot véloce, Rossignol philomèle, Rougegorge familier, Sittelle torchepot et Troglodyte mignon ;
Haies et milieux associés	Bruant jaune, Bruant proyer, Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Fauvette babillarde, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Moineau domestique, Moineau friquet, Pic vert, Pie-grièche écorcheur, Pipit des arbres, Serin cini, Tarier pâtre et Verdier d'Europe
Milieux humides	Bergeronnette des ruisseaux, Bruant des roseaux, Rousserolle effarvate et Rousserolle verderolle (milieux frais)
Milieux pionniers	Petit Gravelot

Ce site n'est pas concerné par une compensation ZH.

1.3 Années de suivi

Années du suivi										
Mise en œuvre des mesures fin 2023	2024	2025	2026	2027	2028	2033	2038	2043	2048	2053

2. RÉSULTATS PRINCIPAUX

2.1 Mesures environnementales

2.1.1. Synthèse des résultats

Tableur à remplir par le prestataire.

Nomenclature mesure	Nom Mesure	Avancement et atteinte des objectifs de mise en œuvre et de gestion										
		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+10	n+15	n+20	n+25	n+30
C2.1b	Fauche du Solidage											
C2.1d	Semis d'espèces locales											
C3.2b	Fauche annuelle ou bisannuelle tardive											
C1.1a	Plantation d'arbustes											
C1.1a-bis	Étagement des lisières du site											
C2.1b	Fauche du Solidage											

*Liste des possibilités pour le tableur :

- *Mesure effective = ME ;*
- *Mesure mise en œuvre mais non effective = MNE ;*
- *Mesure à mettre en œuvre = MME ;*
- *Arrêt de la mesure = A.*

Complétées de remarques simples telles : « mesures correctrices mises en œuvre », « mesures correctrices nécessaires », « dégâts par un tiers » ...

Conclusions sur l'atteinte des objectifs de mise en œuvre et de gestion des mesures :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE

Recommandations résumées

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE

2.1.2. C2.1.b : Fauche du Solidage



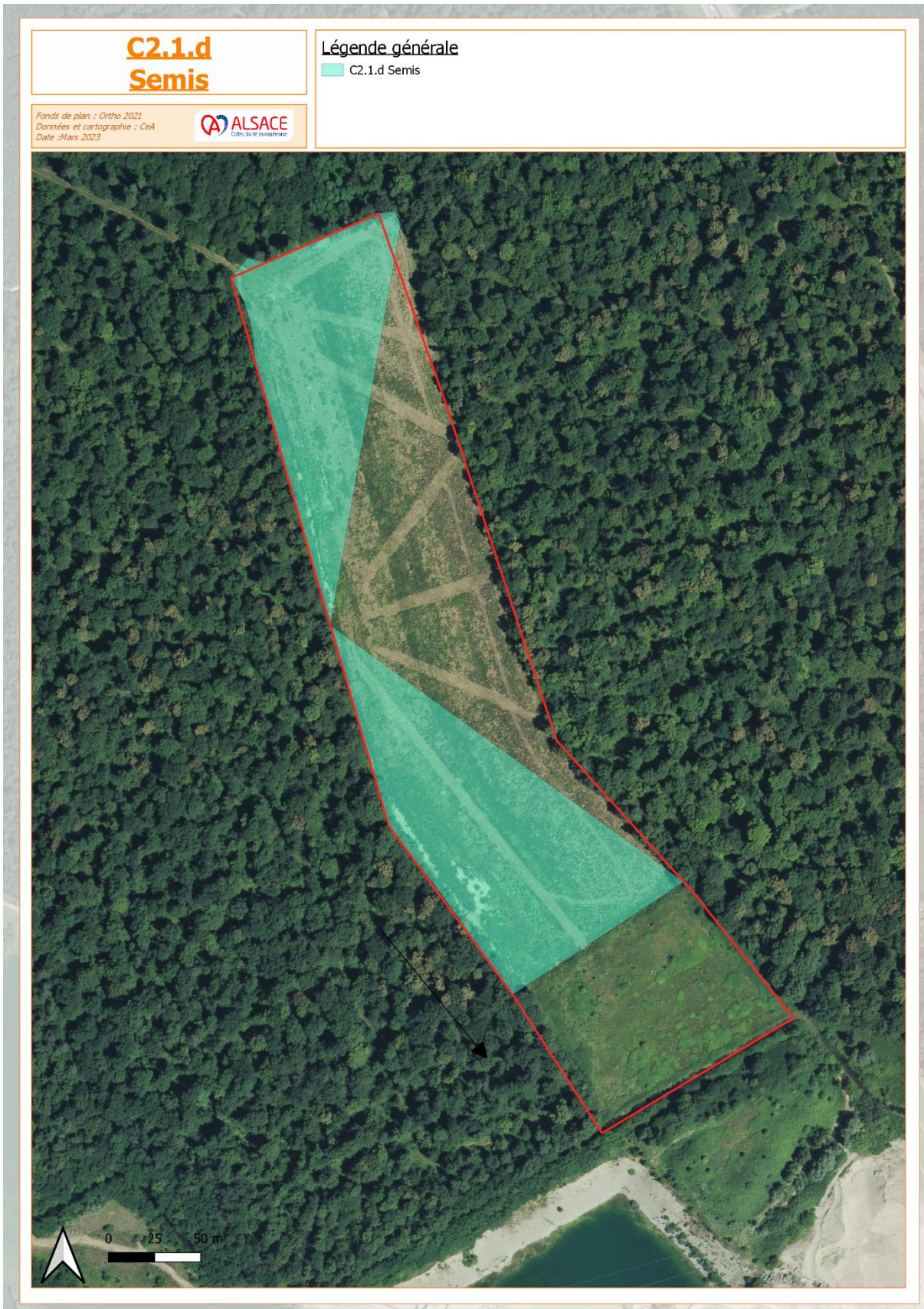
C2.1.b : Fauche du Solidage

Objectifs et Principes	Fauche mécanique 2 à 4 fois par an selon le secteur jusqu'à épuisement du Solidage, avec intervention entre mai et juin (première intervention juste avant la floraison) + de juillet à août (deuxième intervention à un mois d'intervalle) pour éliminer le Solidage		
Surfaces/linéaires	5,3 ha		
Prérequis	Aucun		
Mise en œuvre	<i>Réalisation</i>	NA	
	<i>Période optimale/Phasage</i>		
Gestion	<i>Réalisation</i>	Fauche mécanique globale (faucheuse, débroussailleuse, épareuse) 2 à 4 fois/an selon le secteur ; Fauche mécanique localisée s'il reste des taches de Solidage pour l'éradiquer totalement.	
	<i>Période optimale</i>	Fauche 4 fois/an : entre mai et juin (première intervention juste avant la floraison) + de juillet à août (deuxième intervention à un mois d'intervalle) Fauche 2 fois/an : de fin juillet à début septembre	
	<i>Fréquence</i>	Annuelle	
	<i>Durée</i>	5 ans estimé	
Indicateurs de suivi	Indicateur 1 : Présence/Absence de Solidage. Si le Solidage est toujours présent, maintien de la fauche mécanique (2 à 4 fois/an) et du suivi quantitatif le nombre d'années supplémentaire qu'il faudra pour éliminer le Solidage.	<i>Dénombrement général et en placettes (en pourcentage de recouvrement et par strate) et géo-référencement des stations de Solidage.</i>	
Suivis des indicateurs et recommandations	n	<i>Description de l'indicateur à l'année n et conclusion sur l'atteinte des objectifs (à remplir par le prestataire)</i>	
	n+1	X	
	n+2	X	

	n+3	X
	n+4	X
	n+5	X
	n+10	X
	n+15	X
	n+20	X
	n+25	X
	n+30	X

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE et pour tous les tableurs ci-dessous : Indiquer dans la gestion les mesures correctrices ou indiquer l'historique des modifications sous la mesure. Indiquer dans les années de suivi l'année à partir de laquelle les objectifs d'effectivité sont atteints.

2.1.3. C2.1.d : Semis d'espèces locales

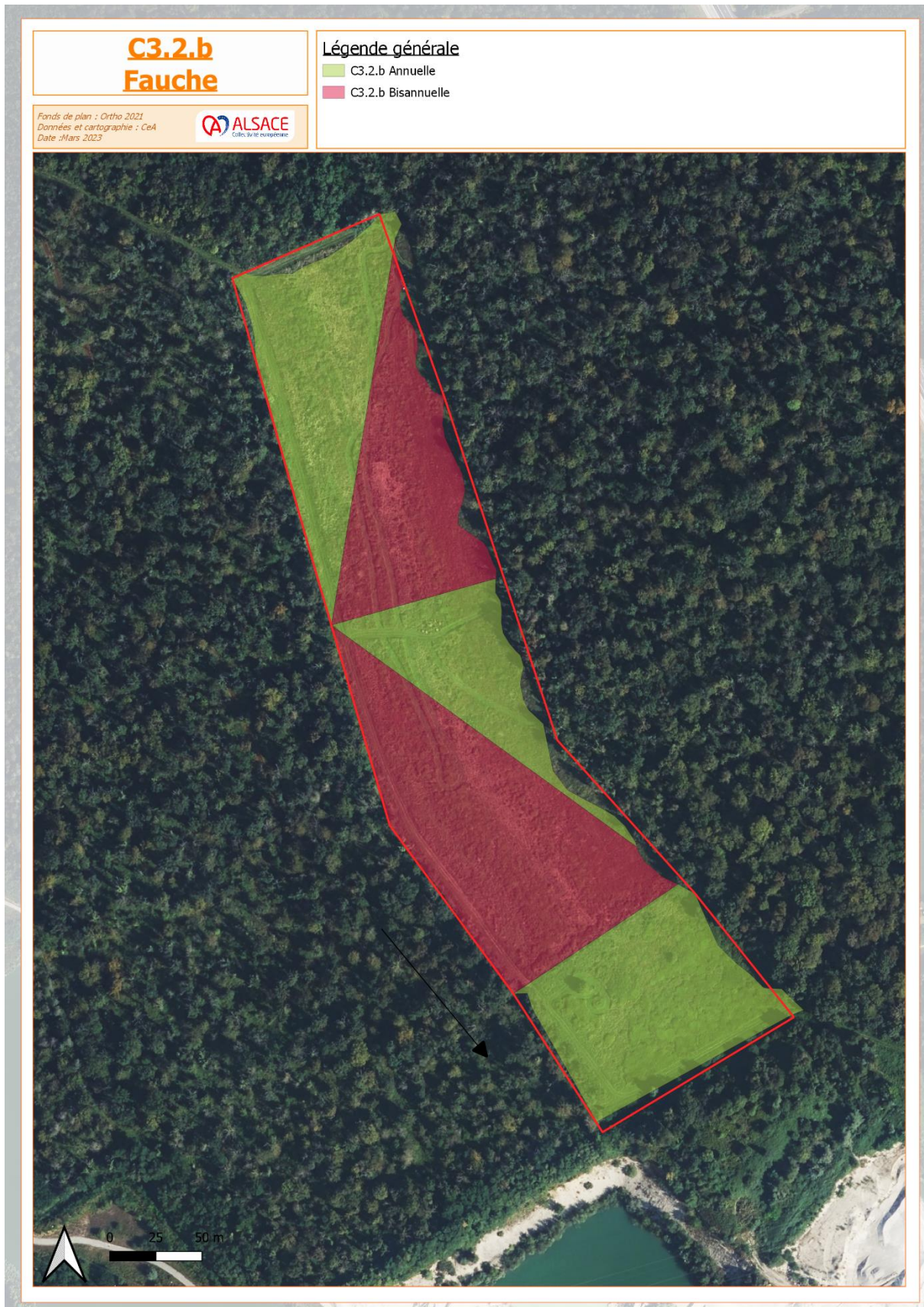


C2.1.d : Semis d'espèces locales

Objectifs et principes	Semis d'espèces locales prairiales afin d'obtenir une prairie de type « biodiversité », c'est-à-dire contenant la richesse spécifique la plus grande et ayant une proportion forte en fleurs sauvages et peu de cultivars.	
Surfaces/linéaires	5,3 ha	
Prérequis	Repérage puis piquetage des secteurs de semis, de modalités de fauche et de structuration de la lisière Éradication du Solidage sur les secteurs concernés	
Mise en œuvre	<i>Réalisation</i>	<p>Méthode d'ensemencement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Passage d'une herse rotative ou motoculteur avec cultipacker ; • Semis avec semoir rotatif < 10 cm ; • Rappuyage ; <p>Semis d'un mélange adapté au milieu composé en majorité d'espèces à fleurs et locales.</p>
	<i>Période optimale/Phasage</i>	Septembre 2023, ou, selon les conditions météorologiques, à partir de la mi-août 2023 à condition qu'une forte pluie soit prévue après le semis. Celui-ci aurait lieu idéalement après la fauche tardive.
Gestion	<i>Réalisation</i>	Semis supplémentaires réalisés chaque année jusqu'à l'établissement d'une végétation autonome. Si la technique de semis par gutinage est possible, la favoriser.
	<i>Période optimale</i>	Septembre, ou, selon les conditions météorologiques, à partir de la mi-août à condition qu'une forte pluie soit prévue après le semis. Celui-ci aurait lieu idéalement après la fauche tardive.
	<i>Fréquence</i>	En cas d'épuisement de la banque de graines du sol
	<i>Durée</i>	30 ans
Indicateurs de suivi	Indicateur 1 : Richesse spécifique en espèces prairiales	<i>Relevé botanique sur placettes fixes entre années de suivi sur</i>

		<i>un calendrier identique aux relevés des habitats naturels. À relever : proportion surfacique par espèce au sein de chaque quadrat.</i>
	Indicateur 2 : Adéquation par rapport au mélange initial semé	<i>Proportion de chaque espèce entre semis et réalisation, correspondance des richesses spécifiques à partir des relevés botaniques. Calcul de la biodiversité beta par indice de Jaccard.</i>
	Indicateur 3 : Hétérogénéité des pousses	<i>Calcul des indices de Shannon/Pielou/Simpson/Hill à partir des relevés botaniques.</i>
Suivis des indicateurs et recommandations	n	X
	n+1	X
	n+2	X
	n+3	X
	n+4	X
	n+5	X
	n+10	X
	n+15	X
	n+20	X
	n+25	X
	n+30	X

2.1.4. C3.2b : Fauche annuelle ou bisannuelle tardive



C3.2.b : Fauche annuelle ou bisannuelle tardive

Objectifs et Principes	Fauche tardive (après mi-juillet) avec une gestion différenciée selon les secteurs (fauche annuelle ou bisannuelle)	
Surfaces/linéaires	5,3 ha	
Prérequis	Repérage puis piquetage des secteurs de semis, de modalités de fauche et de structuration de la lisière Éradication du Solidage sur les secteurs concernés	
Mise en œuvre	<i>Réalisation</i>	NA
	<i>Période optimale</i>	NA
Gestion	<i>Réalisation</i>	<p>Fauche tardive en respectant les précautions suivantes :</p> <p>Barre de coupe réglée entre 10 et 15 cm de hauteur pour ne pas trop porter atteinte aux insectes encore présents au moment de la fauche ;</p> <p>Fauche centrifuge (commencer par le centre de la parcelle pour progressivement rejoindre le périmètre).</p> <p>Indication de ces mesures de gestion dans les documents de gestion forestière.</p> <p>Fauche à partir du 15 juillet, à adapter selon les résultats botaniques et entomologiques printaniers. Possibilité de passer un ou deux secteurs en fauche printanière selon les résultats pour favoriser les espèces estivales et maximiser l'hétérogénéité du site.</p> <p>Toute autre pratique étant interdite (y compris retournement du sol, utilisation de pesticides...).</p> <p>Selon le cortège floristique présent, les modalités de fauche pourront être adaptées.</p>
	<i>Période optimale</i>	Début septembre
	<i>Fréquence</i>	Annuelle ou bisannuelle (selon les secteurs)

	<i>Durée</i>	30 ans
Indicateurs de suivi	Indicateur 1 : Date de fauche réalisée à la bonne période.	<i>Passage sur site début et fin juillet au moins chaque année de suivi.</i>
Suivis des indicateurs et recommandations	n	<i>Description de l'indicateur à l'année n et conclusion sur l'atteinte des objectifs</i>
	n+1	X
	n+2	X
	n+3	X
	n+4	X
	n+5	X
	n+10	X
	n+15	X
	n+20	X
	n+25	X
	n+30	X

2.1.5. C1.1.a : Plantation d'arbustes



C1.1.a : Plantation d'arbustes

Objectifs et Principes	Ajout d'arbustes autour des quelques fruitiers existants	
Surfaces/linéaires	NA	
Prérequis	Éradication du Solidage sur les secteurs de plantation	
Mise en œuvre	<i>Réalisation</i>	<p>Préparation du sol en Becker ;</p> <p>Plantation d'essences arbustives adaptées au contexte édaphique et climatique actuel :</p> <p>Essences proposées :</p> <p>Aubépine monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>) ;</p> <p>Églantier (<i>Rosa canina</i>) ;</p> <p>Épine-vinette (<i>Berberis vulgaris</i>) ;</p> <p>Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>) ;</p> <p>Rosier des champs (<i>Rosa arvensis</i>).</p> <p>Plantation de plants en racines nues de 30 à 60 cm de hauteur ;</p> <p>Utilisation de mulch (idéalement vrai BRF).</p> <p>Mise en place de manchons anti-gibier ou de protections adéquates</p> <p>Travaux de finalisation pendant 3 ans après les travaux de plantations (n+1, n+2, n+3) ;</p>
	<i>Période optimale</i>	Décembre/janvier (période à respecter impérativement compte tenu du changement climatique)
Gestion	<i>Réalisation</i>	NA
	<i>Période optimale</i>	NA
	<i>Fréquence</i>	NA
	<i>Durée</i>	30 ans
	Indicateur 1 : Travaux de finalisation pendant 3 ans après	<i>Suivi avec le prestataire sur site 1 fois l'année pour</i>

Indicateurs de suivi	les travaux de plantations (n+1, n+2, n+3).	<i>remplacement des arbustes morts.</i>
	Indicateur 2 : Suivi sanitaire des arbustes pour vérifier la présence d'éventuelles maladies ou altérations	<i>Diagnostic visuel réalisé à la fin du printemps.</i>
Suivis des indicateurs et recommandations	n	<i>Description de l'indicateur à l'année n et conclusion sur l'atteinte des objectifs</i>
	n+1	X
	n+2	X
	n+3	X
	n+4	X
	n+5	X
	n+10	X
	n+15	X
	n+20	X
	n+25	X
	n+30	X

2.1.6. C1.1.a-bis : Étagement des lisières du site



C1.1.a-bis : Étagement des lisières du site

Objectifs et Principes	Création de lisières étagées sur les pourtours nord et est de la parcelle.	
Surfaces/linéaires	Pourtours nord et est	
Prérequis	NA	
Mise en œuvre	<i>Réalisation</i>	NA
	<i>Période optimale</i>	NA
Gestion	<i>Réalisation</i>	<p>Non intervention pendant les 10 premières années sur les secteurs de diversification de la lisière, pour laisser la végétation ligneuse s'y installer (n+1 à n+10) ;</p> <p>Passage de lamier selon la structure, afin d'obtenir un étagement de la lisière : coupe en biais entre 1 et 3 m de hauteur ;</p> <p>Si nécessaire, coupe sélective des arbres de haute tige.</p>
	<i>Période optimale</i>	Automne / hiver
	<i>Fréquence</i>	Lamier tous les 5 ans (à n+10, n+15, n+20, n+25, n+30)
	<i>Durée</i>	<p>Non intervention de n+1 à n+10</p> <p>Lamier de n+10 à n+30</p>
Indicateurs de suivi	Indicateur 1 : Vérification visuelle de l'étagement des lisières.	<i>Suivi visuel tous les 5 ans.</i>
	Indicateur 2 : Suivi de diversification de la lisière	<i>Suivi de la composition tous les 5 ans.</i>
Suivis des indicateurs et recommandations	n	<i>Description de l'indicateur à l'année n et conclusion sur l'atteinte des objectifs</i>
	n+1	X
	n+2	X
	n+3	X
	n+4	X
	n+5	X

	n+10	X
	n+15	X
	n+20	X
	n+25	X
	n+30	X

2.2 Suivis naturalistes

2.2.1. Protocoles

Groupe	Protocole succinct	Calendrier											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Habitats naturels	Relevé phyto sur placette fixe					X		X					
Flore	Relevés opportunistes à vue					X		X					
Entomofaune	Transects à vue					X		X	X				
Amphibiens	Relevés opportunistes à vue et chant				X	X		X					
Reptiles	Relevés opportunistes à vue et relevés de plaques				X	X	X	X					
Avifaune	IPA				X	X			X				X
Mammifères terrestres	Relevés opportunistes à vue IR				X			X					
Chiroptères	Enregistreurs fixes					X		X					X

X à remplacer par les dates exactes de l'année de suivi

Possibilité de mettre des couleurs différentes de croix afin d'imposer des nombres de passages ou des mois de suivis obligatoires

Pour les espèces à calendrier de suivi particulier, rajouter une ligne spécifique sous le taxon concerné

Taxon	Espèce/Cortège	Année de suivi											
		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+10	n+15	n+20	n+25	n+30	
Avifaune	Milieux forestiers												
	Haies et milieux associés												
	Milieux humides												
	Milieux pionniers												
Mammifères terrestres	Hérisson européen												
Amphibiens	Crapaud calamite												
	Triton alpestre												
	Triton palmé												
Reptiles	Lézard des murailles												
	Orvet fragile												
	Lézard des souches												

Indiquer X (présence/absence) ou abondances ou effectifs dans chaque case.

Conclusions sur l'atteinte des objectifs naturalistes :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE

Résumé des états de conservation des espèces cibles :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE

Recommandations résumées :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE

3. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU SUIVI DE LA GESTION DU SITE

Consigne pour le prestataire : Copier-coller autant de parties « Mesure de génie écologique X » que de mesures dont la gestion est suivie par site.

3.1 Mesure de génie écologique C2.1.b Fauche du Solidage

3.1.1. Responsables de la gestion

Contacts	
Gestionnaire de la mesure	ONF
Gestionnaire sauvage	**

**Si différent du gestionnaire du site : information à remplir par le prestataire mais communiquée au préalable par le pouvoir adjudicateur.*

***Si gestion assurée par un extérieur, non prévue par le pouvoir adjudicateur.*

3.1.2. Conditions de suivi

Contacts	
Nom(s) et prénom(s) des intervenants du prestataire	

Calendrier du suivi											
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Remplir par les dates de contrôle.

3.1.3. Protocole de suivi

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Décrire le protocole de suivi comprenant les méthodes employées, leurs limites, les conditions du contrôle.

3.1.4. Résultats de suivi

Rappels de la gestion prévue pour la mesure* :

Gestion	Réalisation	X
	Période optimale	X

	Fréquence	X
	Durée	X

*Copier-coller les lignes correspondantes issues du tableau de la mesure.

Gestion réelle mise en œuvre :

Gestion	Réalisation réelle	X
	Période observée ou estimée	X
	Fréquence observée	X
	Année de gestion	X

Résultats des indicateurs de suivi :

Indicateurs de fonctionnalité liés à la gestion et indicateurs de gestion*	Résultats des indicateurs	Interprétation
Présence/Absence de Solidage		

3.1.5. Conclusion du suivi

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Indiquer l'adéquation de la gestion réelle de la mesure avec la gestion souhaitée.

3.1.6. Recommandations et autres observations

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Partie laissée libre d'appréciation par le prestataire comprenant d'éventuelles recommandations vis-à-vis de l'entretien, de besoins de modifications de gestion, etc. ou encore d'autres observations faites lors des contrôles

3.2 Mesure de génie écologique C2.1.d Semis d'espèces locales

3.2.1 Responsables de la gestion

Contacts	
Gestionnaire de la mesure	ONF
Gestionnaire sauvage	**

*Si différent du gestionnaire du site : information à remplir par le prestataire mais communiquée au préalable par le pouvoir adjudicateur.

**Si gestion assurée par un extérieur, non prévue par le pouvoir adjudicateur.

3.2.2 Conditions de suivi

Contacts	
Nom(s) et prénom(s) des intervenants du prestataire	

Calendrier du suivi											
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Remplir par les dates de contrôle.

3.2.3 Protocole de suivi

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Décrire le protocole de suivi comprenant les méthodes employées, leurs limites, les conditions du contrôle.

3.2.4 Résultats de suivi

Rappels de la gestion prévue pour la mesure* :

Gestion	Réalisation	X
	Période optimale	X
	Fréquence	X
	Durée	X

*Copier-coller les lignes correspondantes issues du tableau de la mesure.

Gestion réelle mise en œuvre :

Gestion	<i>Réalisation réelle</i>	X
	<i>Période observée ou estimée</i>	X
	<i>Fréquence observée</i>	X
	<i>Année de gestion</i>	X

Résultats des indicateurs de suivi :

Indicateurs de fonctionnalité liés à la gestion et indicateurs de gestion*	Résultats des indicateurs	Interprétation
Richesse spécifique en espèces prairiales		
Adéquation par rapport au mélange initial semé		
Hétérogénéité des pousses		

3.2.5 Conclusion du suivi

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Indiquer l'adéquation de la gestion réelle de la mesure avec la gestion souhaitée.

3.2.6 Recommandations et autres observations

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Partie laissée libre d'appréciation par le prestataire comprenant d'éventuelles recommandations vis-à-vis de l'entretien, de besoins de modifications de gestion, etc. ou encore d'autres observations faites lors des contrôles.

2. Mesure de génie écologique C3.2.b Fauche annuelle/bi

3.2.1. Responsables de la gestion

Contacts	
Gestionnaire de la mesure	ONF
Gestionnaire sauvage	**

*Si différent du gestionnaire du site : information à remplir par le prestataire mais communiquée au préalable par le pouvoir adjudicateur.

**Si gestion assurée par un extérieur, non prévue par le pouvoir adjudicateur.

3.2.2. Conditions de suivi

Contacts	
Nom(s) et prénom(s) des intervenants du prestataire	

Calendrier du suivi											
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Remplir par les dates de contrôle.

3.2.3. Protocole de suivi

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Décrire le protocole de suivi comprenant les méthodes employées, leurs limites, les conditions du contrôle.

3.2.4. Résultats de suivi

Rappels de la gestion prévue pour la mesure* :

Gestion	Réalisation	X
	Période optimale	X
	Fréquence	X
	Durée	X

*Copier-coller les lignes correspondantes issues du tableau de la mesure.

Gestion réelle mise en œuvre :

Gestion	<i>Réalisation réelle</i>	X
	<i>Période observée ou estimée</i>	X
	<i>Fréquence observée</i>	X
	<i>Année de gestion</i>	X

Résultats des indicateurs de suivi :

Indicateurs de fonctionnalité liés à la gestion et indicateurs de gestion*	Résultats des indicateurs	Interprétation
Date de fauche réalisée à la bonne période		

3.2.5. Conclusion du suivi

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Indiquer l'adéquation de la gestion réelle de la mesure avec la gestion souhaitée.

3.2.6. Recommandations et autres observations

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Partie laissée libre d'appréciation par le prestataire comprenant d'éventuelles recommandations vis-à-vis de l'entretien, de besoins de modifications de gestion, etc. ou encore d'autres observations faites lors des contrôles.

3. Mesure de génie écologique C1.1.a Plantation d'arbustes

3.3.1. Responsables de la gestion

Contacts	
Gestionnaire de la mesure	ONF
Gestionnaire sauvage	**

**Si différent du gestionnaire du site : information à remplir par le prestataire mais communiquée au préalable par le pouvoir adjudicateur.*

***Si gestion assurée par un extérieur, non prévue par le pouvoir adjudicateur.*

3.3.2. Conditions de suivi

Contacts	
Nom(s) et prénom(s) des intervenants du prestataire	

Calendrier du suivi											
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Remplir par les dates de contrôle.

3.3.3. Protocole de suivi

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Décrire le protocole de suivi comprenant les méthodes employées, leurs limites, les conditions du contrôle.

3.3.4. Résultats de suivi

Rappels de la gestion prévue pour la mesure* :

Gestion	Réalisation	X
	Période optimale	X
	Fréquence	X
	Durée	X

**Copier-coller les lignes correspondantes issues du tableau de la mesure.*

Gestion réelle mise en œuvre :

Gestion	<i>Réalisation réelle</i>	X
	<i>Période observée ou estimée</i>	X
	<i>Fréquence observée</i>	X
	<i>Année de gestion</i>	X

Résultats des indicateurs de suivi :

Indicateurs de fonctionnalité liés à la gestion et indicateurs de gestion*	Résultats des indicateurs	Interprétation
Travaux de finalisation pendant 3 ans après les travaux de plantations (n+1, n+2, n+3).		
Suivi sanitaire des arbustes pour vérifier la présence d'éventuelles maladies ou altérations		

3.3.5. Conclusion du suivi

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Indiquer l'adéquation de la gestion réelle de la mesure avec la gestion souhaitée.

3.3.6. Recommandations et autres observations

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Partie laissée libre d'appréciation par le prestataire comprenant d'éventuelles recommandations vis-à-vis de l'entretien, de besoins de modifications de gestion, etc. ou encore d'autres observations faites lors des contrôles.

4. Mesure de génie écologique C1.1.a-bis Étagement

3.4.1. Responsables de la gestion

Contacts	
Gestionnaire de la mesure	ONF
Gestionnaire sauvage	**

*Si différent du gestionnaire du site : information à remplir par le prestataire mais communiquée au préalable par le pouvoir adjudicateur.

**Si gestion assurée par un extérieur, non prévue par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2. Conditions de suivi

Contacts	
Nom(s) et prénom(s) des intervenants du prestataire	

Calendrier du suivi											
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Remplir par les dates de contrôle.

3.4.3. Protocole de suivi

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Décrire le protocole de suivi comprenant les méthodes employées, leurs limites, les conditions du contrôle.

3.4.4. Résultats de suivi

Rappels de la gestion prévue pour la mesure* :

Gestion	Réalisation	X
	Période optimale	X
	Fréquence	X
	Durée	X

*Copier-coller les lignes correspondantes issues du tableau de la mesure.

Gestion réelle mise en œuvre :

Gestion	<i>Réalisation réelle</i>	X
	<i>Période observée ou estimée</i>	X
	<i>Fréquence observée</i>	X
	<i>Année de gestion</i>	X

Résultats des indicateurs de suivi :

Indicateurs de fonctionnalité liés à la gestion et indicateurs de gestion*	Résultats des indicateurs	Interprétation
Vérification visuelle de l'étagement des lisières.		
Suivi de diversification de la lisière		

3.4.5. Conclusion du suivi

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Indiquer l'adéquation de la gestion réelle de la mesure avec la gestion souhaitée.

3.4.6. Recommandations et autres observations

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Partie laissée libre d'appréciation par le prestataire comprenant d'éventuelles recommandations vis-à-vis de l'entretien, de besoins de modifications de gestion, etc. ou encore d'autres observations faites lors des contrôles.

4. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DES SUIVIS NATURALISTES

Prestataire : les fiches suivantes sont génériques aux suivis naturalistes. Si des résultats concernent des méthodes non employées, supprimer les lignes concernées ou simplement indiquer « méthode non employée ».

1. Taxon suivi : Flore et habitats naturels

4.1.1. Conditions de suivi

Contacts	
Nom(s) et prénom(s) des intervenants du prestataire	

Calendrier de suivi :

Groupe	Protocole succinct	Calendrier											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Habitats naturels	Relevé phyto sur placette fixe					X		X					
Flore	Relevés opportunistes à vue					X		X					

Contexte du suivi :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Décrire le contexte et les objectifs de suivi telle que la vérification de présence d'une espèce, la recherche d'une espèce après création d'un habitat favorable, etc.

4.1.2. Protocole de suivi

Partie comprenant le protocole, les résultats, les cartographies et photographies (clichés obligatoires pour les espèces de flore protégée relevées).

Protocole et méthodes détaillées :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Décrire le protocole de suivi comprenant l'effort d'échantillonnage, le nombre de passages, les méthodes employées, leurs limites, les conditions de prospections.

Obligatoire

Cartographie des transects

Conditions de prospections :

Dates de prospection	Horaires de prospection	Méthodologie	Intervenant	Pluie *	Couverture nuageuse (par octa) **	Vent (échelle de Beaufort) ***	Température (°C)
.././....							
.././....							
.././....							
.././....							
.././....							

Ajouter autant de lignes que de journées d'observation.

*Oui/Non

**Respecter la nomenclature par octa : 0 étant « un ciel complètement dégagé » et 8 étant « un ciel complètement couvert », avec 9 comme étant une impossibilité d'observation (brouillard).

***Respecter la nomenclature de l'échelle de Beaufort (appréciation visuelle d'éléments du paysage, pas besoin d'anémomètre) :

- 0 = calme = La fumée monte verticalement. Les feuilles des arbres ne témoignent d'aucun mouvement.
- 1 = très légère brise = La fumée indique la direction du vent. Les girouettes ne s'orientent pas.
- 2 = légère brise = On sent le vent sur le visage. Les feuilles s'agitent. Les girouettes s'orientent.
- 3 = petite brise = Les drapeaux flottent au vent. Les feuilles sont sans cesse en mouvement.
- 4 = jolie brise = Les poussières s'envolent. Les petites branches plient.
- 5 = bonne brise = Le tronc des arbustes et arbrisseaux en feuilles balance. La cime de tous les arbres est agitée. Des vaguelettes se forment sur les eaux intérieures.

- 6 = vent frais = On entend siffler le vent. Les branches de large diamètre s'agitent. Les parapluies sont susceptibles de se retourner.
- 7 = grand frais = Tous les arbres balancent. La marche contre le vent peut devenir difficile.
- 8 = coup de vent = Les branches sont susceptibles de casser. La marche contre le vent est très difficile, voire impossible.
- 9 = fort de coup de vent = Le vent peut légèrement endommager les bâtiments : envols de tuiles, d'ardoises, chutes de cheminées.
- L'échelle continue jusqu'à 12 mais à partir de 8 : ne sortez pas !
- 8 = coup de vent = Les branches sont susceptibles de casser. La marche contre le vent est très difficile, voire impossible.

4.1.3. Résultats de suivi

Partie comprenant les résultats du protocole de suivi accompagné de l'ensemble des critères de l'état de conservation observables sur le terrain. Pour chaque espèce de flore protégée observée, ajouter une photographie (obligatoire).

Analyse et critique des conditions de prospections :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Critiquer les conditions de prospections.

Résultats détaillés des prospections par espèce :

Espèce X (<i>nom binomial</i>) pour station X					
Date	Méthode	Description des pieds			
../../ ...	Observation opportuniste	Stade		État biologique	
		Bulbe		Vivant	
	Transect	Germination		Mort	
		Floraison		Ind.	
	Quadrat	Fructification			
		Fâné			
../../ ...	Observation opportuniste	Stade		État biologique	
		Bulbe		Vivant	
	Transect	Germination		Mort	
		Floraison		Ind.	
	Quadrat	Fructification			
		Fâné			
../../ ...	Observation opportuniste	Stade		État biologique	
		Bulbe		Vivant	
	Transect	Germination		Mort	
		Floraison		Ind.	
	Quadrat	Fructification			
		Fâné			

Compléter le tableau uniquement avec des nombres de contacts.
Ajouter autant de blocs de lignes que de dates de prospections réalisées.
Créer autant de tableaux que de stations par espèce contactée.
Si besoin de rajout d'une catégorie : rajouter une catégorie dans la colonne correspondante.

Résultats des relevés phytosociologiques :

N° de relevé	Typologie	Localisation (CC48)	Commentaires

Ajouter autant de lignes que de relevés réalisés.

Résultats pour les espèces invasives et Espèces Exotiques Envahissantes :

Espèce	Catégorie*	Abondance relative ou surface (ha)	Localisation (CC48)
Espèce X			
Espèce Y			
Espèce Z			

*Préciser si l'espèce est inscrite dans la liste des Espèces Exotiques Envahissantes ou s'il s'agit d'une espèce « invasive ».

Résultats des indicateurs de suivi :

Indicateurs de suivi*	X	Y	Z	Interprétation
Espèce X				
Espèce Y				
Espèce Z				

*Indicateurs et indices définis par le protocole de suivi. Exemple : indice de Shannon, etc.

Ajouter autant de lignes que d'espèces relevées.

Ajouter autant de colonnes que d'indicateurs.

Photographies des espèces protégées de flore relevées :

Obligatoire

Espèce

X protégée

4.1.4. Cartographie des résultats

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Compléter avec l'ensemble des cartographies produites pour l'appréciation des résultats.

Obligatoire

Distribution des contacts et des habitats d'espèces

Obligatoire

Cartographie des patchs d'espèces invasives et Espèces Exotiques Envahissantes

4.1.5. Conclusion du suivi

Espèce	Statut*	Conclusion sur l'état de conservation

*Statut réglementaire : protégée, patrimoniale, etc.

Nom	Code EUNIS	Code Corine Biotope	Code Natura2000	Surface (ha)
Habitats biologiques d'intérêt communautaire				
Autres habitats biologiques patrimoniaux				
Autres habitats biologiques				

Ajouter autant de lignes que d'habitats identifiés pour l'habitat biologique correspondant.

4.1.6. Recommandations et autres observations

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Partie laissée libre d'appréciation par le prestataire comprenant d'éventuelles recommandations vis-à-vis du suivi, de l'adaptation du protocole, de modifications de gestion, etc. ou encore d'autres observations faites lors des prospections.

2. Taxon suivi : Mammifères terrestres

4.2.1. Suivi

Contacts	
Nom(s) et prénom(s) des intervenants du prestataire	

Calendrier de suivi :

Groupe	Protocole succinct	Calendrier											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Mammifères terrestres	Relevés opportunistes à vue IR				X			X					

Contexte du suivi :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Décrire le contexte et les objectifs de suivi telle que la vérification de présence d'une espèce, la recherche d'une espèce après création d'un habitat favorable, etc.

4.2.2. Protocole de suivi

Partie comprenant le protocole, les résultats, les cartographies et photographies.

Protocole et méthodes détaillées :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Décrire le protocole de suivi comprenant l'effort d'échantillonnage, le nombre de passages, les méthodes employées, leurs limites, les conditions de prospections.

Obligatoire

Cartographie des transects

Conditions de prospections :

Dates de prospection	Horaires de prospection	Méthodologie	Intervenant	Pluie *	Couverture nuageuse (par octa) **	Vent (échelle de Beaufort) ***	Température (°C)
.././....							
.././....							
.././....							
.././....							
.././....							

Ajouter autant de lignes que de journées d'observation.

*Oui/Non

**Respecter la nomenclature par octa : 0 étant « un ciel complètement dégagé » et 8 étant « un ciel complètement couvert », avec 9 comme étant une impossibilité d'observation (brouillard).

***Respecter la nomenclature de l'échelle de Beaufort (appréciation visuelle d'éléments du paysage, pas besoin d'anémomètre) :

- 0 = calme = La fumée monte verticalement. Les feuilles des arbres ne témoignent d'aucun mouvement.
- 1 = très légère brise = La fumée indique la direction du vent. Les girouettes ne s'orientent pas.
- 2 = légère brise = On sent le vent sur le visage. Les feuilles s'agitent. Les girouettes s'orientent.
- 3 = petite brise = Les drapeaux flottent au vent. Les feuilles sont sans cesse en mouvement.
- 4 = jolie brise = Les poussières s'envolent. Les petites branches plient.
- 5 = bonne brise = Le tronc des arbustes et arbrisseaux en feuilles balance. La cime de tous les arbres est agitée. Des vaguelettes se forment sur les eaux intérieures.

- 6 = vent frais = On entend siffler le vent. Les branches de large diamètre s'agitent. Les parapluies sont susceptibles de se retourner.
- 7 = grand frais = Tous les arbres balancent. La marche contre le vent peut devenir difficile.
- 8 = coup de vent = Les branches sont susceptibles de casser. La marche contre le vent est très difficile, voire impossible.
- 9 = fort de coup de vent = Le vent peut légèrement endommager les bâtiments : envols de tuiles, d'ardoises, chutes de cheminées.
- L'échelle continue jusqu'à 12 mais à partir de 8 : ne sortez pas !
- 8 = coup de vent = Les branches sont susceptibles de casser. La marche contre le vent est très difficile, voire impossible.
- 9 = fort de coup de vent = Le vent peut légèrement endommager les bâtiments : envols de tuiles, d'ardoises, chutes de cheminées.
- L'échelle continue jusqu'à 12 mais à partir de 8 : ne sortez pas !

4.2.3. Résultats de suivi

Partie comprenant les résultats du protocole de suivi accompagné de l'ensemble des critères de l'état de conservation observables sur le terrain. Pour chaque indice de présence déterminant observé d'espèce protégée, ajouter une photographie (par exemple une noisette mangée par un Muscardin).

Analyse et critique des conditions de prospections :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Critiquer les conditions de prospections.

Résultats détaillés des prospections par espèce :

Contacts de l'espèce X

Espèce X (<i>nom binomial</i>)									
Date	Méthode	Description des individus						Indices de présence	
.././...	Observation opportuniste	Sexe	Stade	Condition d'observation		État biologique		Empreintes	
		M	Juvénile	Déplacement	Vivant		Fèces		
	F	Mort				Poils			
	Transect	Ind.	Adulte	Couple	Ind.		Restes repas		
							Creusements		
	Piège photo						Marques		
.././...	Observation opportuniste	Sexe	Stade	Condition d'observation		État biologique		Empreintes	
		M	Juvénile	Déplacement	Vivant		Fèces		
	F	Mort				Poils			
	Transect	Ind.	Adulte	Couple	Ind.		Restes repas		
							Creusements		
	Piège photo						Marques		
.././...	Observation opportuniste	Sexe	Stade	Condition d'observation		État biologique		Empreintes	

		M	Juvenile	Déplacement	Vivant	Fèces
	Transect	F			Mort	Poils
	Piège photo	Ind.	Adulte	Couple	Ind.	Restes repas
						Creusements
						Marques

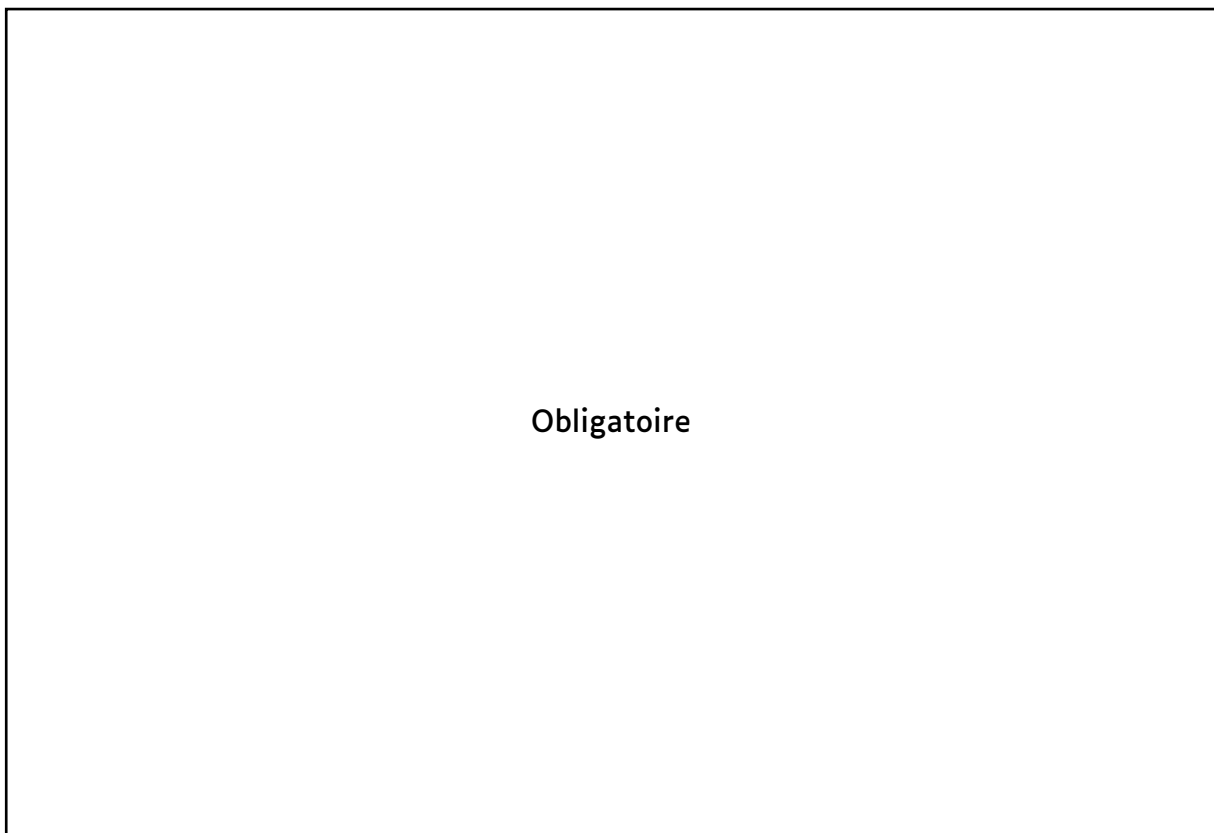
Compléter le tableau uniquement avec des nombres de contacts.

Ajouter autant de blocs de lignes que de dates de prospections réalisées.

Créer autant de tableaux que d'espèces contactées.

Si besoin de rajout d'une catégorie : rajouter une catégorie dans la colonne correspondante.

Photographies des indices de présence :



Obligatoire

Indice

de présence de l'espèce X

Résultats des indicateurs de suivi :

Résultats des indices biodiversité

Indicateurs de suivi*	X	Y	Z	Interprétation
Espèce X				
Espèce Y				
Espèce Z				

*Indicateurs et indices définis par le protocole de suivi. Exemple : indice de Shannon, etc.

Ajouter autant de lignes que d'espèces relevées.

Ajouter autant de colonnes que d'indicateurs.

4.2.4. Cartographie des résultats

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Compléter avec les cartographies produites pour l'appréciation des résultats. Inclure autant de cartographies que nécessaire (indices de présence, contacts...).

Obligatoire

Distribution des contacts et des habitats d'espèces

4.2.5. Conclusion du suivi

Espèce	Statut*	Conclusion sur l'état de conservation

**Statut réglementaire : protégée, patrimoniale, etc.*

4.2.6. Recommandations et autres observations

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Partie laissée libre d'appréciation par le prestataire comprenant d'éventuelles recommandations vis-à-vis du suivi, de l'adaptation du protocole, de modifications de gestion, etc. ou encore d'autres observations faites lors des prospections.

3. Taxon suivi : Chiroptères

4.3.1. Conditions de suivi

Contacts	
Nom(s) et prénom(s) des intervenants du prestataire	

Calendrier de suivi :

Groupe	Protocole succinct	Calendrier											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Chiroptères	Enregistreurs fixes					X		X					X

Contexte du suivi :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Décrire le contexte et les objectifs de suivi telle que la vérification de présence d'une espèce, la recherche d'une espèce après création d'un habitat favorable, etc.

4.3.2. Protocole de suivi

Partie comprenant le protocole, les résultats, les cartographies et photographies.

Protocole et méthodes détaillées :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Décrire le protocole de suivi comprenant l'effort d'échantillonnage, le nombre de passages, les méthodes employées, leurs limites, les conditions de prospections.

Obligatoire

Cartographie des transects

Conditions de prospections :

Dates de prospection	Horaires de prospection	Méthodologie	Intervenant	Pluie *	Couverture nuageuse (par octa) **	Vent (échelle de Beaufort) ***	Température (°C)
.././....							
.././....							
.././....							
.././....							
.././....							

Ajouter autant de lignes que de journées d'observation.

*Oui/Non

**Respecter la nomenclature par octa : 0 étant « un ciel complètement dégagé » et 8 étant « un ciel complètement couvert », avec 9 comme étant une impossibilité d'observation (brouillard).

***Respecter la nomenclature de l'échelle de Beaufort (appréciation visuelle d'éléments du paysage, pas besoin d'anémomètre) :

- 0 = calme = La fumée monte verticalement. Les feuilles des arbres ne témoignent d'aucun mouvement.
- 1 = très légère brise = La fumée indique la direction du vent. Les girouettes ne s'orientent pas.
- 2 = légère brise = On sent le vent sur le visage. Les feuilles s'agitent. Les girouettes s'orientent.
- 3 = petite brise = Les drapeaux flottent au vent. Les feuilles sont sans cesse en mouvement.
- 4 = jolie brise = Les poussières s'envolent. Les petites branches plient.
- 5 = bonne brise = Le tronc des arbustes et arbrisseaux en feuilles balance. La cime de tous les arbres est agitée. Des vaguelettes se forment sur les eaux intérieures.

- 6 = vent frais = On entend siffler le vent. Les branches de large diamètre s'agitent. Les parapluies sont susceptibles de se retourner.
- 7 = grand frais = Tous les arbres balancent. La marche contre le vent peut devenir difficile.
- 8 = coup de vent = Les branches sont susceptibles de casser. La marche contre le vent est très difficile, voire impossible.
- 9 = fort de coup de vent = Le vent peut légèrement endommager les bâtiments : envols de tuiles, d'ardoises, chutes de cheminées.
- L'échelle continue jusqu'à 12 mais à partir de 8 : ne sortez pas !
- 8 = coup de vent = Les branches sont susceptibles de casser. La marche contre le vent est très difficile, voire impossible.
- 9 = fort de coup de vent = Le vent peut légèrement endommager les bâtiments : envols de tuiles, d'ardoises, chutes de cheminées.
- L'échelle continue jusqu'à 12 mais à partir de 8 : ne sortez pas !

4.3.3. Résultats de suivi

Partie comprenant les résultats du protocole de suivi comprenant tous les critères de l'état de conservation observables sur le terrain. Pour chaque indice de présence observé, ajouter une photographie.

Analyse et critique des conditions de prospections :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Critiquer les conditions de prospections.

Résultats détaillés des prospections par cortège :

Contacts du cortège X

Cortège X							
Date	Protocole	Description des individus				Indices de présence	
.././...	Observation opportuniste	Heures de contact (phénologie)			État biologique		Guano
					Vivant		
	Transect à la Petterson			Mort			
	SMBAT	Minutes positives (taille estimée de la population)			Ind.		
.././...	Observation opportuniste	Heures de contact (phénologie)			État biologique		Guano
					Vivant		
	Transect à la Petterson			Mort			
	SMBAT	Minutes positives (taille estimée de la population)			Ind.		
.././...	Observation opportuniste				État biologique		Guano

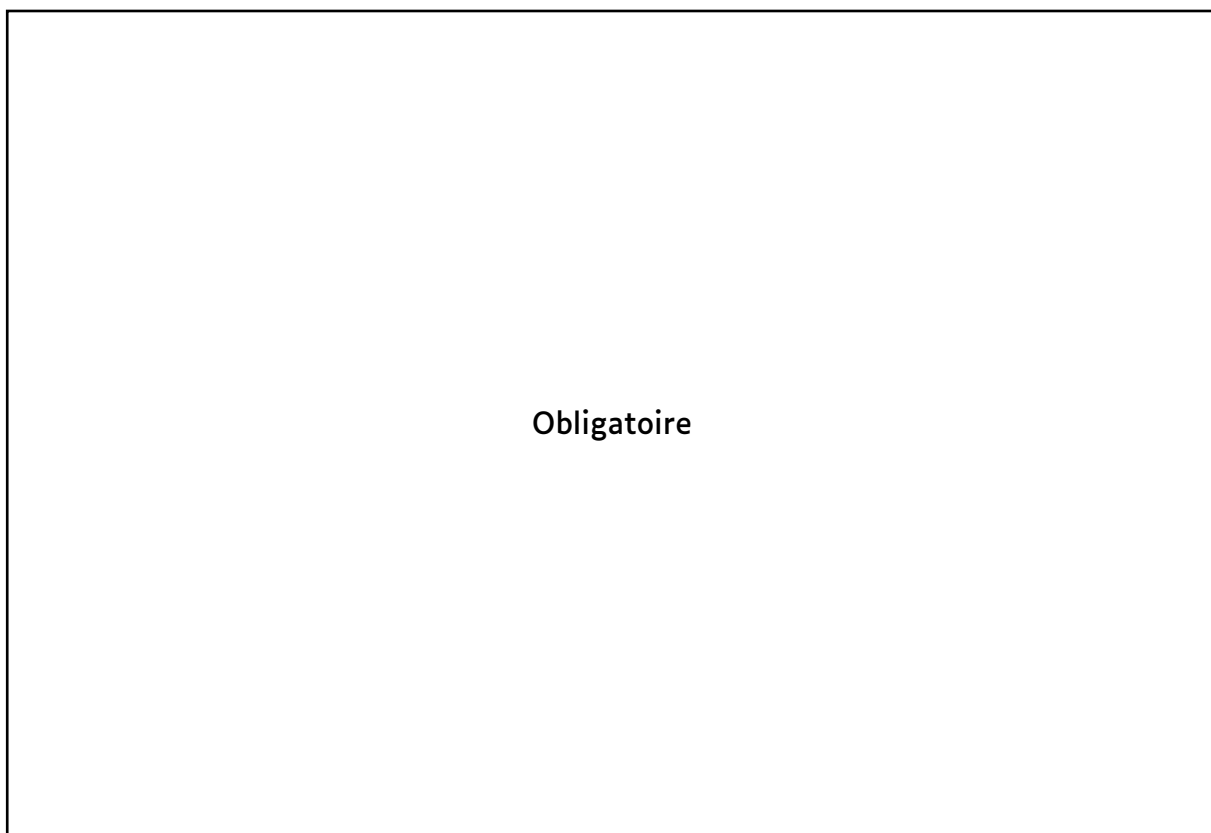
			Heures de contact (phénologie)		Vivant		
	Transect à la Petterson				Mort		
	SMBAT		Minutes positives (taille estimée de la population)		Ind.		

Ajouter autant de blocs de lignes que de dates de prospections réalisées.

Créer autant de tableaux que de cortèges rencontrés.

Si besoin de rajout d'une catégorie : rajouter une catégorie dans la colonne correspondante.

Photographies des indices de présence :



Obligatoire

Indice

de présence

Résultats des indicateurs de suivi :

Résultats des indices biodiversité

Indicateurs de suivi*	X	Y	Z	Interprétation
Cortège X				
Cortège Y				
Cortège Z				

**Indicateurs et indices définis par le protocole de suivi. Exemple : indice de Shannon, etc.
Ajouter autant de lignes que de cortèges rencontrés.
Ajouter autant de colonnes que d'indicateurs.*

4.3.4. Cartographie des résultats

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Compléter avec les cartographies produites pour l'appréciation des résultats. Inclure autant de cartographies que nécessaire (indices de présence, points de contacts...).

Obligatoire

Distribution des contacts et des habitats d'espèces

4.3.5. Conclusion du suivi

Cortège	Statut*	Conclusion sur l'état de conservation

4. Taxon suivi : Avifaune

4.4.1. Conditions de suivi

Contacts	
Nom(s) et prénom(s) des intervenants du prestataire	

Calendrier de suivi :

Groupe	Protocole succinct	Calendrier											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Avifaune	IPA				X	X			X				X

Contexte du suivi :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Décrire le contexte et les objectifs de suivi telle que la vérification de présence d'une espèce, la recherche d'une espèce après création d'un habitat favorable, etc.

4.4.2. Protocole de suivi

Partie comprenant le protocole, les résultats, les cartographies et photographies.

Protocole et méthodes détaillées :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Décrire le protocole de suivi comprenant l'effort d'échantillonnage, le nombre de passages, les méthodes employées, leurs limites, les conditions de prospections.

Obligatoire

Cartographie des transects/Points d'écoute IPA

Conditions de prospections :

Dates de prospection	Horaires de prospection	Méthodologie	Intervenant	Pluie *	Couverture nuageuse (par octa) **	Vent (échelle de Beaufort) ***	Température (°C)
../../....							
../../....							
../../....							
../../....							
../../....							

Ajouter autant de lignes que de journées d'observation.

*Oui/Non

**Respecter la nomenclature par octa : 0 étant « un ciel complètement dégagé » et 8 étant « un ciel complètement couvert », avec 9 comme étant une impossibilité d'observation (brouillard).

***Respecter la nomenclature de l'échelle de Beaufort (appréciation visuelle d'éléments du paysage, pas besoin d'anémomètre) :

- 0 = calme = La fumée monte verticalement. Les feuilles des arbres ne témoignent d'aucun mouvement.
- 1 = très légère brise = La fumée indique la direction du vent. Les girouettes ne s'orientent pas.
- 2 = légère brise = On sent le vent sur le visage. Les feuilles s'agitent. Les girouettes s'orientent.
- 3 = petite brise = Les drapeaux flottent au vent. Les feuilles sont sans cesse en mouvement.
- 4 = jolie brise = Les poussières s'envolent. Les petites branches plient.
- 5 = bonne brise = Le tronc des arbustes et arbrisseaux en feuilles balance. La cime de tous les arbres est agitée. Des vagues se forment sur les eaux intérieures.

- 6 = vent frais = On entend siffler le vent. Les branches de large diamètre s'agitent. Les parapluies sont susceptibles de se retourner.
- 7 = grand frais = Tous les arbres balancent. La marche contre le vent peut devenir difficile.
- 8 = coup de vent = Les branches sont susceptibles de casser. La marche contre le vent est très difficile, voire impossible.
- 9 = fort de coup de vent = Le vent peut légèrement endommager les bâtiments : envols de tuiles, d'ardoises, chutes de cheminées.
- L'échelle continue jusqu'à 12 mais à partir de 8 : ne sortez pas !

4.4.3. Résultats de suivi

Partie comprenant les résultats du protocole de suivi comprenant tous les critères de l'état de conservation observables sur le terrain.

Analyse et critique des conditions de prospections :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Critiquer les conditions de prospections.

Résultats détaillés des prospections par espèce par cortège :

Contacts de l'espèce X du cortège X

Espèce X (<i>nom binomial</i>)							
Date	Méthode	Description des individus				Indices de présence	
.././...	Observation opportuniste	Sexe	Stade	Condition d'observation		État biologique	
		M	Ponte	En vol		Vivant	
	Transect	F	Juvenile	En chasse		Mort	
		Ind.	Adulte	Chantant		Ind.	
	Couple						
	Point d'écoute (IPA)	Restes de repas		Nid			
Reste de proies sur des barbelés		Pelote de réjection					
.././...	Observation opportuniste	Sexe	Stade	Condition d'observation		État biologique	
		M	Ponte	En vol		Vivant	
	Transect	F	Juvenile	En chasse		Mort	
		Ind.	Adulte	Chantant		Ind.	
	Couple						
	Point d'écoute (IPA)	Restes de repas		Nid			
Reste de proies sur des barbelés		Pelote de réjection					

										Pelote de réjection
..!./!./...	Observation opportuniste	Sexe	Stade	Condition d'observation		État biologique		Nid		
		M	Ponte	En vol		Vivant		Coquilles		
	Transect	F	Juvénile	En chasse		Mort		Plumée		
		Ind.	Adulte	Chantant		Ind.	Restes de repas			
	Couple			Reste de proies sur des barbelés						
				Pelote de réjection						
	Point d'écoute (IPA)									

Compléter le tableau uniquement avec des nombres de contacts.
Ajouter autant de blocs de lignes que de dates de prospections réalisées.
Créer autant de tableaux que d'espèces contactées par cortège.
Si besoin de rajout d'une catégorie : rajouter une catégorie dans la colonne correspondante.

Résultats des IPA :

N° point d'écoute	Coordonnées GPS (CC48)	Espèces entendues

Résultats des indicateurs de suivi :

Résultats des indices biodiversité

Indicateurs de suivi*	X	Y	Z	Interprétation
Espèce X				
Espèce Y				

Espèce Z				
----------	--	--	--	--

**Indicateurs et indices définis par le protocole de suivi. Exemple : indice de Shannon, etc.*

Ajouter autant de lignes que d'espèces relevées.

Ajouter autant de colonnes que d'indicateurs.

4.4.4. Cartographie des résultats

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Compléter avec les cartographies produites pour l'appréciation des résultats. Inclure autant de cartographies que nécessaire (indices de présence, points d'écoute...).

Obligatoire

Distribution des contacts et des habitats d'espèces

5. Taxon suivi : Amphibiens

4.5.1. Conditions de suivi

Contacts	
Nom(s) et prénom(s) des intervenants du prestataire	

Calendrier de suivi :

Groupe	Protocole succinct	Calendrier											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Amphibiens	Relevés opportunistes à vue et chant				X	X		X					

Contexte du suivi :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Décrire le contexte et les objectifs de suivi telle que la vérification de présence d'une espèce, la recherche d'une espèce après création d'un habitat favorable, etc.

4.5.2. Protocole de suivi

Partie comprenant le protocole, les résultats, les cartographies et photographies.

Protocole et méthodes détaillées :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Décrire le protocole de suivi comprenant l'effort d'échantillonnage, le nombre de passages, les méthodes employées, leurs limites, les conditions de prospections.

Obligatoire

Cartographie des transects

Conditions de prospections :

Dates de prospection	Horaires de prospection	Méthodologie	Intervenant	Pluie *	Couverture nuageuse (par octa) **	Vent (échelle de Beaufort) ***	Température (°C)
../../....							
../../....							
../../....							
../../....							
../../....							

Ajouter autant de lignes que de journées d'observation.

*Oui/Non

**Respecter la nomenclature par octa : 0 étant « un ciel complètement dégagé » et 8 étant « un ciel complètement couvert », avec 9 comme étant une impossibilité d'observation (brouillard).

***Respecter la nomenclature de l'échelle de Beaufort (appréciation visuelle d'éléments du paysage, pas besoin d'anémomètre) :

- 0 = calme = La fumée monte verticalement. Les feuilles des arbres ne témoignent d'aucun mouvement.
- 1 = très légère brise = La fumée indique la direction du vent. Les girouettes ne s'orientent pas.
- 2 = légère brise = On sent le vent sur le visage. Les feuilles s'agitent. Les girouettes s'orientent.
- 3 = petite brise = Les drapeaux flottent au vent. Les feuilles sont sans cesse en mouvement.
- 4 = jolie brise = Les poussières s'envolent. Les petites branches plient.
- 5 = bonne brise = Le tronc des arbustes et arbrisseaux en feuilles balance. La cime de tous les arbres est agitée. Des vaguelettes se forment sur les eaux intérieures.

- 6 = vent frais = On entend siffler le vent. Les branches de large diamètre s'agitent. Les parapluies sont susceptibles de se retourner.
- 7 = grand frais = Tous les arbres balancent. La marche contre le vent peut devenir difficile.
- 8 = coup de vent = Les branches sont susceptibles de casser. La marche contre le vent est très difficile, voire impossible.
- 9 = fort de coup de vent = Le vent peut légèrement endommager les bâtiments : envols de tuiles, d'ardoises, chutes de cheminées.
- L'échelle continue jusqu'à 12 mais à partir de 8 : ne sortez pas !

4.5.3. Résultats de suivi

Partie comprenant les résultats du protocole de suivi comprenant tous les critères de l'état de conservation observables sur le terrain.

Analyse et critique des conditions de prospections :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Critiquer les conditions de prospections.

Résultats détaillés des prospections par espèce :

Contacts de l'espèce X

Espèce X (nom binomial)									
Date	Méthode	Description des individus						Voie de migration	
	Observation opportuniste	Sexe		Stade		Condition d'observation		État biologique	
		.././ ...	Transect	M		Œuf		Déplacement	
F				Larve		Chantant		Mort	
			Juvénile						
Point d'écoute	Ind.			Adulte		Amplexus		Ind.	
Nasse									
	Observation opportuniste	Sexe		Stade		Condition d'observation		État biologique	
		.././ ...	Transect	M		Œuf		Déplacement	
F				Larve		Chantant		Mort	
			Juvénile						
Point d'écoute	Ind.			Adulte		Amplexus		Ind.	
Nasse									

..!./! ...	Observation opportuniste		Sexe		Stade		Condition d'observation		État biologique	
			M		Œuf		Déplacement		Vivant	
	Transect		F		Larve		Chantant		Mort	
					Juvénile					
	Point d'écoute		Ind.		Adulte		Amplexus		Ind.	
	Nasse									

Compléter le tableau uniquement avec des nombres de contacts ou de voies de migration.

Ajouter autant de blocs de lignes que de dates de prospections réalisées.

Créer autant de tableaux que d'espèces contactées.

Si besoin de rajout d'une catégorie : rajouter une catégorie dans la colonne correspondante.

Résultats des indicateurs de suivi :

Résultats des indices biodiversité

Indicateurs de suivi*	X	Y	Z	Interprétation
Espèce X				
Espèce Y				
Espèce Z				

*Indicateurs et indices définis par le protocole de suivi. Exemple : indice de Shannon, etc.

Ajouter autant de lignes que d'espèces relevées.

Ajouter autant de colonnes que d'indicateurs.

4.5.4. Cartographie des résultats

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Compléter avec les cartographies produites pour l'appréciation des résultats. Inclure autant de cartographies que nécessaire (voies de migration, points d'écoute...).

Obligatoire

Distribution des contacts et des habitats d'espèces

4.5.5. Conclusion du suivi

Espèce	Statut*	Conclusion sur l'état de conservation

**Statut réglementaire : protégée, patrimoniale, etc.*

4.5.6. Recommandations et autres observations

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Partie laissée libre d'appréciation par le prestataire comprenant d'éventuelles recommandations vis-à-vis du suivi, de l'adaptation du protocole, de modifications de gestion, etc. ou encore d'autres observations faites lors des prospections.

6. Taxon suivi : Reptiles

4.6.1. Conditions de suivi

Contacts	
Nom(s) et prénom(s) des intervenants du prestataire	

Calendrier de suivi :

Groupe	Protocole succinct	Calendrier											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Reptiles	Relevés opportunistes à vue et relevés de plaques				X	X	X	X					

Contexte du suivi :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Décrire le contexte et les objectifs de suivi telle que la vérification de présence d'une espèce, la recherche d'une espèce après création d'un habitat favorable, etc.

4.6.2. Protocole de suivi

Partie comprenant le protocole, les résultats, les cartographies et photographies.

Protocole et méthodes détaillées :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Décrire le protocole de suivi comprenant l'effort d'échantillonnage, le nombre de passages, les méthodes employées, leurs limites, les conditions de prospections.

Obligatoire

Cartographie des transects

Conditions de prospections :

Dates de prospection	Horaires de prospection	Méthodologie	Intervenant	Pluie *	Couverture nuageuse (par octa) **	Vent (échelle de Beaufort) ***	Température (°C)
.././....							
.././....							
.././....							
.././....							
.././....							

Ajouter autant de lignes que de journées d'observation.

*Oui/Non

**Respecter la nomenclature par octa : 0 étant « un ciel complètement dégagé » et 8 étant « un ciel complètement couvert », avec 9 comme étant une impossibilité d'observation (brouillard).

***Respecter la nomenclature de l'échelle de Beaufort (appréciation visuelle d'éléments du paysage, pas besoin d'anémomètre) :

- 0 = calme = La fumée monte verticalement. Les feuilles des arbres ne témoignent d'aucun mouvement.
- 1 = très légère brise = La fumée indique la direction du vent. Les girouettes ne s'orientent pas.
- 2 = légère brise = On sent le vent sur le visage. Les feuilles s'agitent. Les girouettes s'orientent.
- 3 = petite brise = Les drapeaux flottent au vent. Les feuilles sont sans cesse en mouvement.
- 4 = jolie brise = Les poussières s'envolent. Les petites branches plient.
- 5 = bonne brise = Le tronc des arbustes et arbrisseaux en feuilles balance. La cime de tous les arbres est agitée. Des vaguelettes se forment sur les eaux intérieures.

- 6 = vent frais = On entend siffler le vent. Les branches de large diamètre s'agitent. Les parapluies sont susceptibles de se retourner.
- 7 = grand frais = Tous les arbres balancent. La marche contre le vent peut devenir difficile.
- 8 = coup de vent = Les branches sont susceptibles de casser. La marche contre le vent est très difficile, voire impossible.
- 9 = fort de coup de vent = Le vent peut légèrement endommager les bâtiments : envols de tuiles, d'ardoises, chutes de cheminées.
- L'échelle continue jusqu'à 12 mais à partir de 8 : ne sortez pas !

4.6.3. Résultats de suivi

Partie comprenant les résultats du protocole de suivi comprenant tous les critères de l'état de conservation observables sur le terrain.

Analyse et critique des conditions de prospections :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Critiquer les conditions de prospections.

Résultats détaillés des prospections par espèce :

Contacts de l'espèce X

Espèce X (<i>nom binomial</i>)									
Date	Méthode	Description des individus						Indices de présence	
.././...	Observation opportuniste	Sexe	Stade	Condition d'observation	État biologique	Mue			
	Transect	F	Juvénile	Thermorégulation	Mort				
		Plaque							
Nasse									
.././...	Observation opportuniste	Sexe	Stade	Condition d'observation	État biologique	Mue			
	Transect	F	Juvénile	Thermorégulation	Mort				
		Plaque							
.././...	Observation	Sexe	Stade	Condition d'observation	État biologique	Mue			

	opportuniste		M		Œuf		Déplacement		Vivant			
	Transect		F		Juvenile		Thermorégulation		Mort			
			Ind.		Adulte			Ind.		Coquille vide		
	Plaque						Combat				Traces	

Compléter le tableau uniquement avec des nombres de contacts.

Ajouter autant de blocs de lignes que de dates de prospections réalisées.

Créer autant de tableaux que d'espèces contactées.

Si besoin de rajout d'une catégorie : rajouter une catégorie dans la colonne correspondante.

Résultats des indicateurs de suivi :

Résultats des indices biodiversité

Indicateurs de suivi*	X	Y	Z	Interprétation
Espèce X				
Espèce Y				
Espèce Z				

*Indicateurs et indices définis par le protocole de suivi. Exemple : indice de Shannon, etc.

Ajouter autant de lignes que d'espèces relevées.

Ajouter autant de colonnes que d'indicateurs.

4.6.4. Cartographie des résultats

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Compléter avec les cartographies produites pour l'appréciation des résultats. Inclure autant de cartographies que nécessaire (contacts...).

Obligatoire

Distribution des contacts et des habitats d'espèces

4.6.5. Conclusion du suivi

Espèce	Statut*	Conclusion sur l'état de conservation

**Statut réglementaire : protégée, patrimoniale, etc.*

4.6.6. Recommandations et autres observations

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Partie laissée libre d'appréciation par le prestataire comprenant d'éventuelles recommandations vis-à-vis du suivi, de l'adaptation du protocole, de modifications de gestion, etc. ou encore d'autres observations faites lors des prospections.

7. Taxon suivi : Entomofaune

4.7.1. Conditions de suivi

Contacts	
Nom(s) et prénom(s) des intervenants du prestataire	

Calendrier de suivi :

Groupe	Protocole succinct	Calendrier											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Entomofaune	Transects à vue					X		X	X				

Contexte du suivi :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Décrire le contexte et les objectifs de suivi telle que la vérification de présence d'une espèce, la recherche d'une espèce après création d'un habitat favorable, etc.

4.7.2. Protocole de suivi

Partie comprenant le protocole, les résultats, les cartographies et photographies.

Protocole et méthodes détaillées :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Décrire le protocole de suivi comprenant l'effort d'échantillonnage, le nombre de passages, les méthodes employées, leurs limites, les conditions de prospections.

Obligatoire

Cartographie des transects

Conditions de prospections :

Dates de prospection	Horaires de prospection	Méthodologie	Intervenant	Pluie *	Couverture nuageuse (par octa) **	Vent (échelle de Beaufort) ***	Température (°C)
.././....							
.././....							
.././....							
.././....							
.././....							

Ajouter autant de lignes que de journées d'observation.

*Oui/Non

**Respecter la nomenclature par octa : 0 étant « un ciel complètement dégagé » et 8 étant « un ciel complètement couvert », avec 9 comme étant une impossibilité d'observation (brouillard).

***Respecter la nomenclature de l'échelle de Beaufort (appréciation visuelle d'éléments du paysage, pas besoin d'anémomètre) :

- 0 = calme = La fumée monte verticalement. Les feuilles des arbres ne témoignent d'aucun mouvement.
- 1 = très légère brise = La fumée indique la direction du vent. Les girouettes ne s'orientent pas.
- 2 = légère brise = On sent le vent sur le visage. Les feuilles s'agitent. Les girouettes s'orientent.
- 3 = petite brise = Les drapeaux flottent au vent. Les feuilles sont sans cesse en mouvement.
- 4 = jolie brise = Les poussières s'envolent. Les petites branches plient.
- 5 = bonne brise = Le tronc des arbustes et arbrisseaux en feuilles balance. La cime de tous les arbres est agitée. Des vaguelettes se forment sur les eaux intérieures.

- 6 = vent frais = On entend siffler le vent. Les branches de large diamètre s'agitent. Les parapluies sont susceptibles de se retourner.
- 7 = grand frais = Tous les arbres balancent. La marche contre le vent peut devenir difficile.
- 8 = coup de vent = Les branches sont susceptibles de casser. La marche contre le vent est très difficile, voire impossible.
- 9 = fort de coup de vent = Le vent peut légèrement endommager les bâtiments : envols de tuiles, d'ardoises, chutes de cheminées.
- L'échelle continue jusqu'à 12 mais à partir de 8 : ne sortez pas !

4.7.3. Résultats de suivi

Partie comprenant les résultats du protocole de suivi comprenant tous les critères de l'état de conservation observables sur le terrain.

Analyse et critique des conditions de prospections :

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Critiquer les conditions de prospections.

Résultats détaillés des prospections par espèce :

Contacts de l'espèce X

Espèce X (<i>nom binomial</i>)									
Date	Méthode	Description des individus						Indices de présence	
.././...	Observation opportuniste	Sexe	Stade	Condition d'observation	État biologique	Exuvie			
	Transect	F	Larve	Déplacement	Mort				
			Nymphe						
		Piège Barber	Ind.	Juvenile					
Filet	Adulte								
.././...	Observation opportuniste	Sexe	Stade	Condition d'observation	État biologique	Exuvie			
	Transect	F	Larve	Déplacement	Mort				
			Nymphe						
		Piège Barber	Ind.	Juvenile					
Filet	Adulte								
.././...	Observation	Sexe	Stade	Condition d'observation	État biologique	Exuvie			

	opportuniste		M		Œuf		Immobile		Vivant			
	Transect		F		Larve		Déplacement		Mort			
			Ind.		Nymphe							Cocon vide
	Piège Barber				Juvenile		Reproduction		Ind.		Plante hôte	
	Filet				Adulte							

Compléter le tableau uniquement avec des nombres de contacts.

Ajouter autant de blocs de lignes que de dates de prospections réalisées.

Créer autant de tableaux que d'espèces contactées.

Si besoin de rajout d'une catégorie : rajouter une catégorie dans la colonne correspondante.

Résultats des indicateurs de suivi :

Résultats des indices biodiversité

Indicateurs de suivi*	X	Y	Z	Interprétation
Espèce X				
Espèce Y				
Espèce Z				

*Indicateurs et indices définis par le protocole de suivi. Exemple : indice de Shannon, etc.

Ajouter autant de lignes que d'espèces relevées.

Ajouter autant de colonnes que d'indicateurs.

4.7.4. Cartographie des résultats

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Compléter avec les cartographies produites pour l'appréciation des résultats. Inclure autant de cartographies que nécessaire (contacts, pièges Barber...).

Obligatoire

Distribution des contacts et des habitats d'espèces

4.7.5. Conclusion du suivi

Espèce	Statut*	Conclusion sur l'état de conservation

**Statut réglementaire : protégée, patrimoniale, etc.*

4.7.6. Recommandations et autres observations

À REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE : Partie laissée libre d'appréciation par le prestataire comprenant d'éventuelles recommandations vis-à-vis du suivi, de l'adaptation du protocole, de modifications de gestion, etc. ou encore d'autres observations faites lors des prospections.

5. ANNEXES – Structure des bases de données SIG

Structuration de la base de données SIG, champs obligatoires :

Champs obligatoires de la base de données SIG

Nom	Type	Format	Contenu
cdNom	CODE	Code TAXREF	Code du taxon selon TAXREF : sur accueil (mnhn.fr) ou INPN - Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) (mnhn.fr)
dateDebut	DATE	jj/mm/aaaa	Date de début de l'observation, si période d'incertitude date de début de la période d'incertitude.
dateFin	DATE	jj/mm/aaaa	Date de fin de l'observation, si période d'incertitude date de fin de la période d'incertitude.
nomCite	TXT	Genre espèce (Auteur, date)	Nom du taxon renseigné par l'observateur. Si ce champ n'est pas renseigné par le producteur de la donnée, renseigner "Nom perdu".
observer	TXT	NOM1 Prénom1 (Organisme), Nom2 Prénom2 (Organisme)	Observateur de la donnée. Si l'observateur n'a pas donné son accord explicite, renseigner "ANONYME", si l'observateur est inconnu, renseigner "INCONNU".

Structuration de la base de données SIG, champs obligatoires conditionnels concernant la « localisation » :

Champs obligatoires conditionnels de la base de données SIG

Nom	Type	Format	Contenu
Geometrie	WKT	Point, ligne, polygone, multipoint, multiligne ou multipolygone	Type de géométrie de la localisation exacte de la donnée.

OU :

Nom	Type	Format	Contenu
X	FLT	En Lambert93 CC48	Longitude exacte de la donnée.
Y	FLT	En Lambert93 CC48	Latitude exacte de la donnée.

Structuration de la base de données SIG, champs obligatoires conditionnels concernant le « territoire » :

Champs obligatoires conditionnels de la base de données SIG

Nom	Type	Format	Contenu
cdCommune	CODE	Code postal à 5 chiffres	Code de la commune de l'observation selon : http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/

OU :

Nom	Type	Format	Contenu
cdDept	CODE	Code à 2 chiffres	Code du département de l'observation selon : http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/ (Bas-Rhin = 67, Haut Rhin = 68).

OU :

Nom	Type	Format	Contenu
cdMaille10	CODE	Code	Code de la maille de 10*10 selon : http://inpn.mnhn.fr/telechargement/cartes-et-information-geographique

Structuration de la base de données SIG, champs facultatifs :

Champs facultatifs de la base de données SIG

Nom	Type	Format	Contenu
perId	CODE		Identifiant unique de l'occurrence de taxon dans le SINP. Valeur numérique. UUID normalisé par l'ISO/IEC 9834-8:2014 Il doit être fourni s'il a déjà été attribué.
denbrMin	ITG	Entiers	Nombre minimal d'individus observés. Par défaut = 1.
denbrMax	ITG	Entiers	Nombre maximal d'individus observés. Par défaut = denbrMin.

ocStade	CODE	Chiffre de 0 à 27	Stade de développement de l'observation.*
<p>*Parmi :</p> <p>0 Inconnu : Le stade de vie de l'individu n'est pas connu.</p> <p>1 Indéterminé : Le stade de vie de l'individu n'est pas connu.</p> <p>2 Adulte : L'individu est au stade adulte.</p> <p>3 Juvénile : L'individu n'a pas encore atteint le stade adulte. C'est un individu jeune.</p> <p>4 Immature : Individu n'ayant pas atteint sa maturité sexuelle.</p> <p>5 Sub-adulte : Individu ayant presque atteint la taille adulte mais qui n'est pas considéré en tant que tel par ses congénères.</p> <p>6 Larve : Individu dans l'état où il est en sortant de l'œuf, état dans lequel il passe un temps plus ou moins long avant métamorphose.</p> <p>7 Chenille : Larve éruciforme des lépidoptères ou papillons.</p> <p>8 Têtard : Larve de batracien.</p> <p>9 Œuf : L'individu se trouve dans un œuf, ou au sein d'un regroupement d'œufs (ponte).</p> <p>10 Mue : L'individu est en cours de mue (pour les reptiles : renouvellement de la peau, pour les oiseaux/mammifères : renouvellement du plumage/pelage, pour les cervidés : chute des bois).</p> <p>11 Exuviation : L'individu est en cours d'exuviation : l'exuvie est une enveloppe (cuticule chitineuse ou peau) que le corps de l'animal a quittée lors de la mue ou de la métamorphose.</p> <p>12 Chrysalide : Nympe des lépidoptères ou papillons.</p> <p>13 Nympe : Stade de développement intermédiaire, entre larve et imago, pendant lequel l'individu ne se nourrit pas.</p> <p>14 Pupa : Nympe des diptères.</p> <p>15 Imago : Stade final d'un individu dont le développement se déroule en plusieurs phases (en général, œuf, larve, imago).</p> <p>16 Sub-imago : Stade de développement chez certains insectes : insecte mobile, incomplet et sexuellement immature, bien qu'évoquant assez fortement la forme définitive de l'adulte, l'imago.</p> <p>17 Alevin : L'individu, un poisson, est à un stade juvénile.</p> <p>18 Germination : L'individu est en cours de germination.</p> <p>19 Fané : L'individu est altéré dans ses couleurs et sa fraîcheur, par rapport à un individu normal.</p> <p>20 Graine : La graine est la structure qui contient et protège l'embryon végétal.</p> <p>21 Thalle, protothalle : Un thalle est un appareil végétatif ne possédant ni feuilles, ni tiges, ni racines, produit par certains organismes non mobiles.</p> <p>22 Tubercule : Un tubercule est un organe de réserve, généralement souterrain, assurant la survie des plantes pendant la saison d'hiver ou en période de sécheresse, et souvent leur multiplication par voie végétative.</p> <p>23 Bulbe : Un bulbe est une pousse souterraine verticale disposant de feuilles modifiées utilisées comme organe de stockage de nourriture par une plante à dormance.</p> <p>24 Rhizome : Le rhizome est une tige souterraine et parfois subaquatique remplie de réserves alimentaires chez certaines plantes vivaces.</p> <p>25 Emergent : L'individu est au stade émergent : sortie de l'œuf.</p> <p>26 Post-larve : Stade qui suit immédiatement celui de la larve et présente certains caractères du juvénile.</p> <p>27 Fruit : L'individu est sous forme de fruit.</p>			
obsTech	CODE		Méthode d'identification**.
<p>**Parmi :</p> <p>0 Observation directe d'un individu vivant.</p> <p>1 Observation acoustique d'un individu vivant.</p> <p>2 Observation indirecte via coquilles d'œuf.</p>			

- 3 Observation acoustique indirecte d'un individu vivant avec matériel spécifique permettant de transduire des ultrasons en sons perceptibles par un humain.
- 4 Observation indirecte via empreintes.
- 5 Observation indirecte : une exuvie.
- 6 Observation indirecte par les excréments.
- 7 Observation indirecte par des plumes, poils, phanères, peau, bois... issus d'une mue.
- 8 Observation indirecte par présence d'un nid ou d'un gîte non occupé au moment de l'observation.
- 9 Identifie l'espèce ayant produit la pelote de réjection.
- 10 Identifie l'espèce à laquelle appartiennent les restes retrouvés dans la pelote de réjection (os ou exosquelettes, par exemple).
- 11 Observation indirecte de l'espèce par ses poils, plumes ou phanères, non nécessairement issus d'une mue.
- 12 Observation indirecte par le biais de restes de l'alimentation de l'individu.
- 13 Identification d'un individu ou groupe d'individus d'un taxon par l'observation de spores, corpuscules unicellulaires ou pluricellulaires pouvant donner naissance sans fécondation à un nouvel individu. Chez les végétaux, corpuscules reproducteurs donnant des prothalles rudimentaires mâles et femelles (correspondant respectivement aux grains de pollen et au sac embryonnaire), dont les produits sont les gamètes.
- 14 Observation indirecte d'un individu ou groupe d'individus d'un taxon par l'observation de pollen, poussière très fine produite dans les loges des anthères et dont chaque grain microscopique est un utricule ou petit sac membraneux contenant le fluide fécondant (d'apr. Bouillet 1859).
- 15 Observation indirecte. Cellule sexuelle femelle chez les végétaux qui, après sa fécondation, devient l'œuf.
- 16 Observation indirecte. Organe contenant le gamète femelle. Macrosporange des spermaphytes.
- 17 Identification d'un individu ou groupe d'individus d'un taxon par l'observation de fleurs. La fleur correspond à un ensemble de feuilles modifiées, en enveloppe florale et en organe sexuel, disposées sur un réceptacle. Un pédoncule la relie à la tige. (ex : chaton).
- 18 Identification d'un individu ou groupe d'individus d'un taxon par l'observation de feuilles. Organe aérien très important dans la nutrition de la plante, lieu de la photosynthèse qui aboutit à des composés organiques (sucres, protéines) formant la sève.
- 19 Séquence ADN trouvée dans un prélèvement environnemental (eau ou sol).
- 20 Pour tout cas qui ne rentrerait pas dans la présente liste. Le nombre d'apparitions permettra de faire évoluer la nomenclature.
- 21 Inconnu : La méthode n'est pas mentionnée dans les documents de l'observateur (bibliographie par exemple).
- 22 Galerie forée dans l'épaisseur d'une feuille, entre l'épiderme supérieur et l'épiderme inférieur par des larves.
- 23 Galerie forée dans le bois, les racines ou les tiges, par des larves (Lépidoptères, Coléoptères, Diptères) ou creusée dans la terre (micro-mammifères, mammifères...).
- 24 Membrane-coque qui protège la ponte de certains insectes et certains mollusques.
- 25 Vu et entendu : l'occurrence a à la fois été vue et entendue.
- 26 Contact olfactif : l'occurrence a été sentie sur le lieu d'observation.
- 27 Empreintes et fèces.

Comment	TXT		Commentaires si besoin
---------	-----	--	------------------------

Pour information :

Formats :

TXT : Texte : chaîne de caractères alphanumériques de 255 caractères maximum.

NUM : Format numérique (avec ou sans décimale), le séparateur est le point.

ITG : Format numérique d'un entier naturel (sans décimale).

FLT : Format numérique d'un nombre réel ; Exemple : 3.14 ou 3,14.

DATE : Format date, soit : jj/MM/AAAA.

TIME : Heure : format de l'heure, soit : HH:mm.

CODE : Valeur issue d'une liste de vocabulaires contrôlés ou d'un référentiel du SINP.

WKT : Géométrie : format WKT.

WKT est défini dans la norme ISO/IEC 13249-3:2016 ; les types de géométries acceptées sont :

- Les points et multipoints ; Exemple : POINT(5.35 48.41) ;
- Les lignes et multilignes ; Exemple : LINESTRING(0.80 48.50,0.88 48.54,0.86 48.49,0.80 48.50)
- Les polygones et multipolygones ; Exemple : MULTIPOLYGON (((0.80 48.50,0.88 48.54,0.86 48.49,0.80 48.50)))

Elles doivent être en 2 dimensions et ne peuvent pas comporter de coordonnée Z.

**Annexe 4 : Cahier des charges techniques des aménagements
et ouvrages autorisés dans le cadre de ce programme
d'actions
SANS OBJET**

Annexe 5 – Conditions techniques particulières liées au terrain concerné (le cas échéant) SANS OBJET

Annexe 6 - Etats des lieux

Etat des lieux avant la réalisation des travaux impactants

Date	Mai 2022	
Présent pour l'ONF	Stéphane OGER	Présent pour l'ONF
Présent pour le bénéficiaire	Non contradictoire	Présent pour le bénéficiaire
Remarques	Végétation prairiale fortement colonisée par du solidage.	

Etat des lieux à l'achèvement des travaux

Date		
Présent pour l'ONF		Signature / tampon
Présent pour le bénéficiaire		Signature / tampon
Constat		
Réalisations à prévoir		

Etat des lieux à l'issue de la convention

Date		
Présent pour l'ONF		Signature / tampon
Présent pour le bénéficiaire		Signature / tampon
Constat		
Réalisations à prévoir		

Annexe 7 – Programme d’engagements de l’ONF impactant la gestion de la forêt domaniale (phase unique)

Voir contrat de prestation.

Pas de plantation, ni autre intervention contraire aux objectifs de la compensation décrits en annexe 3 (notamment pas de débardage, de dépôt de bois sur la surface en compensation)

Annexe 8 – Attestation d'assurance du bénéficiaire

Annexe 9 – Autorisation administrative du bénéficiaire



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES
NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 30 JUIN 2023

portant autorisation environnementale à la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement de la RD105, de l'A35 et des accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37) à Saint-Louis et Héisingue

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, modifiée par la directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la directive 2013/17/UE du 13 mai 2013 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à R.214-31-5, R.214-42 à R.214-60, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment son article 10 concernant la substitution de la Collectivité européenne d'Alsace aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin particulièrement pour les procédures administratives en cours à la date de sa création le 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du

- code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhin-Meuse approuvé le 18 mars 2022 ;
 - Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin versant Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;
 - Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III Nappe Rhin, approuvé le 1^{er} juin 2015 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2012 128-0012 du 7 mai 2012 portant réglementation de l'entretien et du broyage des haies et végétaux ligneux sur pied ;
 - Vu la demande du 3 décembre 2021 présentée par la Collectivité européenne d'Alsace, sise Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, représentée par son président, M. Frédéric BIERRY, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'aménagement de la RD105, de l'A35 et des accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37) à Saint-Louis et Hésingue, enregistrée sous le n° Aenv0100001082 ;
 - Vu le dossier complet de demande d'autorisation environnementale déposé le 10 juin 2022 concernant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau (articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du Code de l'environnement) ainsi que la demande de dérogation au titre de l'interdiction destruction d'individus et d'habitats d'Espèces Protégées (articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement) ;
 - Vu l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE III Nappe Rhin ;
 - Vu l'avis avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 24 août 2022 ;
 - Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale de l'ensemble du projet « Euro3lys », dont le présent projet fait partie, du 18 décembre 2019 ;
 - Vu le mémoire en réponse du 15 janvier 2020 de l'ensemble des maîtres d'ouvrage, porteurs du projet Euro3Lys, dont la Collectivité européenne d'Alsace, à l'avis de l'Autorité environnementale ;
 - Vu l'avis favorable sous condition du conseil national pour la protection de la nature du 6 octobre 2022 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant ouverture de l'enquête publique entre le 23 janvier et le 24 février 2023 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant prolongation de l'enquête publique jusqu'au 10 mars 2023 ;
 - Vu l'avis favorable émis par le conseil de communauté de Saint-Louis Agglomération, dans le cadre de l'enquête publique, le 15 février 2023 ;

- Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de Saint-Louis, dans le cadre de l'enquête publique ;
- Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de Héisingue, dans le cadre de l'enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 28 mars 2023 ;
- Vu l'envoi pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Haut-Rhin de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur le 27 avril 2023 ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-4-15-3 du 15 mai 2023 déclarant l'intérêt général du projet et valant déclaration de projet ;
- Vu les observations de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 07 juin 2023 et du 14 juin 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 23 mai 2023 ;

- Considérant que le projet, dont l'objet consiste en des aménagements d'axes routiers pré existants, à savoir la RD105, l'autoroute A35 et les accès à celle-ci depuis les voies actuelles, afin de répondre notamment aux besoins de sécurisation des carrefours et de décongestionnement de ces voies, est localisé dans un secteur urbanisé et artificialisé ;
- Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;
- Considérant que les travaux prévus par le projet sont de nature à entraîner la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces de faune protégées, la destruction, l'altération et la dégradation de l'habitat de mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens protégés ;
- Considérant que le dossier présenté par le bénéficiaire démontre l'absence de solution alternative à la réalisation de ces travaux de moindre impact sur des spécimens de faune protégés ainsi que sur leurs habitats ;
- Considérant que le trafic actuel est proche de la saturation pour ce qui concerne l'autoroute A35 et est déjà saturé pour ce qui concerne la RD105, que les projections présentent une augmentation continue de ce trafic et que le niveau d'accidentologie est important ;
- Considérant que, dès lors, les travaux envisagés répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique et sociale au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, d'une part, en ce que l'objectif de fluidifier les axes existants et futurs en rétablissant un fonctionnement satisfaisant des carrefours de la RD105 et de réduire notablement les congestions de trafic au niveau des interfaces avec l'A35 répond à un intérêt de sécurité publique et, d'autre part, en ce que le projet présente également un intérêt économique et social majeur pour le territoire à travers le développement urbain de la zone des Trois-Frontières avec la création de nouvelles zones d'activité ;
- Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative au projet présenté par le bénéficiaire dans sa demande d'autorisation ;

- Considérant qu'après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté, les travaux envisagés ne sont pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;
- Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction et perturbation de spécimens d'espèces de faune protégées, de destruction, d'altération et de dégradation de l'habitat de mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens protégés se trouvent ici réunies ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté permettent de respecter les dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Collectivité européenne d'Alsace, sise Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, représentée par son président M. Frédéric BIERRY, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, délivrée pour l'aménagement de la RD105, de l'A35 et des accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37) à Saint-Louis et Héisingue tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- **d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.** Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par cette autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique	Déclaration

	3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) (Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.)	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Déclaration

- **de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune protégées au titre du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et 2 :**

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles du présent arrêté, à déroger aux interdictions :

- de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de capture ou enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées énumérées ci-dessous (habitats et individus) et de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées énumérées ci-dessous (individus seuls) :
 - Mammifères (1 espèce) :
 - Hérisson d'Europe – *Erinaceus europaeus*
 - Oiseaux (43 espèces) :
 - Accenteur mouchet – *Prunella modularis*
 - Bergeronnette des ruisseaux - *Motacilla cinerea*
 - Bruant jaune – *Emberiza citrinella*
 - Bruant proyer - *Emberiza calandra*
 - Bruant des roseaux - *Emberiza schoeniclus*
 - Buse variable – *Buteo buteo*
 - Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis*
 - Coucou gris - *Cuculus canorus*
 - Epervier d'Europe - *Accipiter nisus*
 - Faucon crécerelle - *Falco tinnunculus*
 - Fauvette babillarde - *Sylvia curruca*
 - Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*
 - Fauvette des jardins – *Sylvia borin*
 - Fauvette grisette – *Sylvia communis*
 - Gobemouche gris - *Muscicapa striata*

- Grimpereau des jardins - *Certhia brachydactyla*
 - Grosbec casse-noyaux - *Coccothraustes coccothraustes*
 - Hibou moyen-duc - *Asio otus*
 - Hypolais polyglotte - *Hippolais polyglotta*
 - Lorient d'Europe - *Oriolus oriolus*
 - Mésange bleue - *Cyanistes caeruleus*
 - Mésange charbonnière - *Parus major*
 - Mésange à longue queue - *Aegithalos caudatus*
 - Mésange nonnette - *Parus palustris*
 - Moineau domestique - *Passer domesticus*
 - Moineau friquet - *Passer montanus*
 - Petit gravelot - *Chradrius dubius*
 - Pic épeiche - *Dendrocopos major*
 - Pic vert - *Picus viridis*
 - Pie-grièche écorcheur - *Lanius collurio*
 - Pinson des arbres - *Fringilla coelebs*
 - Pipit des arbres - *Anthus trivialis*
 - Pouillot fitis - *Phylloscopus trochilus*
 - Pouillot véloce - *Phylloscopus collybita*
 - Rossignol philomèle - *Luscinia megarhynchos*
 - Rougegorge familier - *Erithacus familiaris*
 - Rousserolle effarvatte - *Acrocephalus scirpaceus*
 - Rousserolle verderolle - *Acrocephalus palustris*
 - Serin cini - *Serinus serinus*
 - Sittelle torchepot - *Sitta europaea*
 - Tarier pâtre - *Saxicola saxicola*
 - Troglodyte mignon - *Troglodytes troglodytes*
 - Verdier d'Europe - *Carduelis chloris*
- Amphibiens (3 espèces) :
 - Crapaud calamite - *Epidalea calamita*
 - Triton alpestre - *Ichthyosaura alpestris*
 - Triton palmé - *Lissotriton helveticus*
- Reptiles (3 espèces) :
 - Lézard des murailles - *Podarcis muralis*
 - Lézard des souches - *Lacerta agilis*
 - Orvet fragile - *Anguis fragilis*
- de transport de spécimens d'espèces animales protégées énumérées ci-dessous (individus seuls) :
 - Mammifères (1 espèce) :
 - Hérisson d'Europe - *Erinaceus europaeus*
 - Amphibiens (3 espèces) :
 - Crapaud calamite - *Epidalea calamita*
 - Triton alpestre - *Ichthyosaura alpestris*
 - Triton palmé - *Lissotriton helveticus*
 - Reptiles (3 espèces) :

- Lézard des murailles – *Podarcis muralis*
- Lézard des souches – *Lacerta agilis*
- Orvet fragile – *Anguis fragilis*

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet objet de la présente autorisation est situé sur les communes de Saint Louis et Hésingue.

Les travaux, qui seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation déposé et aux prescriptions du présent arrêté, comprennent :

- L'élargissement :
 - de l'autoroute A35 sur un tronçon de 2,7 km environ entre les échangeurs E36 et E37, en passant de 2x2 voies à 2x3 voies ;
 - de la RD105 sur un tronçon de 1,3 km environ entre le giratoire du fret et le carrefour du cimetière, en passant de 2x1 voie à 2x2 voies.
- Le réaménagement des échangeurs :
 - E36 avec la création d'un giratoire et la modification de deux bretelles existantes ;
 - E37 avec la création de 2 nouvelles bretelles, la modification de 2 bretelles existantes et la création d'une collectrice côté est de l'A35.
- La création d'une voie d'entrecroisement pour chacun des sens de l'A35 entre l'E36 et l'E37.
- La transformation de la RD105 avec aménagement de carrefours à feu et d'une piste cyclable sur une partie du linéaire.
- La création d'une passerelle pour les mobilités douces au-dessus de l'A35.

Ils nécessitent :

- la gestion des eaux pluviales du projet ;
- la réalisation de cinq (5) bassins de rétention et cinq (5) bassins d'infiltration des eaux pluviales ;
- l'allongement d'un ouvrage hydraulique (OA27) de franchissement du Liesbach au niveau de l'échangeur E37 ;
- toutes opérations et travaux écologiques prescrits dans le cadre du présent arrêté pour la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Article 4 : Conditions de l'autorisation

4.1 Mesures d'évitement

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement d'impact développées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, et notamment :

- Évitement d'une annexe hydraulique du Liesbach au niveau de l'échangeur E37, côté sud (0,8 ha) ;
- Évitement d'un boisement au niveau de l'échangeur E37, côté nord (0,7 ha).

4.2 Mesures de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures de réduction d'impact développées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale. En cas

de différence avec les prescriptions ci-dessous, les mesures prescrites dans l'arrêté prévalent. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- délimitation des emprises de travaux ;
- mise en place d'un balisage et d'un suivi des zones d'évitement durant la phase de travaux ;
- mise en place, le long des emprises de l'autoroute, d'une clôture complétée par des systèmes anti-intrusion et anti-retour pour les amphibiens ;
- mise en place d'une barrière temporaire autour du chantier pour éviter sa colonisation par les amphibiens et entretien régulier de cette barrière pendant la totalité du chantier ;
- mise en place d'échappatoires pour la faune dans les bassins, qui, le cas échéant, seront curés dans la période comprise entre début septembre et mi-mars ;
- définition de zones refuges pour le temps des travaux, dont le plan de gestion est communiqué au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est avant le démarrage du chantier ;
- réalisation des travaux entraînant la destruction des habitats naturels entre début septembre et fin octobre ; une seconde phase est possible entre fin février et mi-mars ;
- démolition du bassin d'orage entre octobre et février inclus. A défaut, une capture et un déplacement des amphibiens présents sera réalisée ;
- surveillance régulière des amphibiens avant et durant la phase chantier conduisant à la capture des spécimens qui se trouveraient dans les zones de travaux, et relâcher dans les zones refuges ou dans les zones de compensation ; les déplacements d'individus seront conformes aux protocoles d'hygiène visant à limiter la diffusion de la chytridiomycose ou d'autres maladies ;
- suppression des ornières, mares, flaques et autres points d'eau pendant la période d'activité des amphibiens ;
- lutte contre la dispersion des espèces exotiques envahissantes par absence de réutilisation des terres végétales hébergeant le cerisier tardif ou le solidage, par remise en herbe immédiate des terrains nivelés et fauche régulière et par élimination autant que faire se peut de toute espèce exotique envahissante découverte durant une surveillance à mener en phase travaux ;
- limitation de la pollution lumineuse ;
- réutilisation des milieux naturels décapés à la fin du chantier de terrassement ;
- réalisation d'un passage faune sur l'ouvrage hydraulique du Liesbach OA 27 ;
- aménagement de banquettes en gravier favorables au déplacement de la petite faune, de part et d'autre de l'ouvrage hydraulique OA 27.

4.3 Mesures compensatoires et correctrices

Le bénéficiaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de leurs mises en œuvre et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique.

Le bénéficiaire du présent arrêté met en œuvre les compensations détaillées ci-dessous :

- renaturation, à Mulhouse, de la friche urbaine issue de jardins familiaux abandonnés. L'ensemble du site est renaturé par reprofilage du sol, création de zones humides (0,6 ha), mares et bras morts, plantation de boisements (4,7 ha), prairies (4,8 ha), pelouses sèches (0,5 ha) et arbres fruitiers ;

- dès obtention des autorisations liées au projet, conversion de 5,3 ha situés dans la forêt domaniale de la Hardt (parcelle section 07, n°4) en prairie sèche à faciès d'emboisement. Ainsi, sont créées 0,6 ha de boisements en lisières étagées sur le pourtour de la parcelle, 0,04 ha d'habitats mixtes (arbustes) et 4,66 ha de prairie sèche. Une convention est signée entre la collectivité européenne d'Alsace et l'ONF aux fins de mise en œuvre de ces actions et de gestion du site ;
- dès les travaux d'infrastructures terminés, aménagement des dépendances vertes du projet à raison de 9,7 ha de milieux ouverts, 2,43 ha de boisements, 0,68 ha de friches arbustives et fruticées et 0,1 ha de végétation humide (voir annexe 1). Un plan d'aménagement définitif est transmis aux au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est avant sa mise en œuvre ;
- en cas d'impossibilité de mise en œuvre de tout ou partie de ces compensations, le bénéficiaire propose au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est d'autres mesures compensatoires permettant l'obtention de l'équivalence écologique, telle que calculée dans le dossier déposé le 10 juin 2022, augmentées des impacts de transition liés au délai de mise en œuvre des nouvelles mesures compensatoires.

4.3.1 Durée de mise en œuvre des mesures compensatoires :

Les mesures compensatoires décrites ci-dessus sont mises en œuvre pour une durée de trente (30) ans.

Pour chaque mesure de compensation, le maintien des objectifs nécessaires au titre de la compensation est assuré tout au long de la durée d'engagement du bénéficiaire.

Six mois avant la date d'échéance de la mise en œuvre des mesures compensatoires de son projet, le bénéficiaire précise à l'autorité administrative compétente le devenir envisagé des parcelles et/ou des sites de compensation.

4.4 Mesures d'accompagnement :

Le bénéficiaire du présent arrêté met en œuvre les mesures détaillées ci-dessous :

- financement du programme de restauration du Saurunz à Sierentz, sur le seuil ROE 1119 situé au niveau du canal d'amenée du domaine Haas au sud de l'avenue Clemenceau ;
- financement du réaménagement après exploitation de la gravière de Sierentz, par amélioration du fonctionnement de la zone humide et renaturation de 3,2 ha de zone de prairie sèche rudérale ;
- financement de la restauration partielle du Lertzbach à Saint-Louis :
 - renaturation du lit perché en aval du Denschengraben ;
 - renaturation du sentier d'Hésingue ;
 - élargissement de 1,7 ha d'emprise du Lertzbach, à l'aval de la partie souterraine de l'avenue du général de Gaulle, en aval de son passage sous l'autoroute et sous le boulevard de l'Europe et au niveau de la gare ;
- financement d'un programme de recherche sur la réalisation des états initiaux de l'environnement et sur l'évaluation des impacts des projets portés par la Collectivité européenne d'Alsace.

4.5 Suivi

Le suivi permet :

- de suivre les effets du projet et ses impacts sur la biodiversité ;
- de vérifier l'efficacité des mesures de réduction et de compensation ou d'accompagnement ;
- la mise en place éventuelle de mesures correctives voire, si cela est jugé nécessaire, de proposer de nouvelles mesures visant à contrebalancer des effets non prévisibles du projet et ses impacts sur les populations des espèces protégées.

Les suivis ont lieu selon le planning suivant :

- Pendant le chantier :
 - une fois par semaine entre début avril et mi-juillet pour vérifier l'absence de points d'eau dans les emprises et l'état des barrières temporaires ;
- En phase de mise en œuvre :
 - Année n : année de référence (délivrance de l'autorisation environnementale)
 - Suivis : n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30.

Un rapport est systématiquement remis au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est avant le 31 mars de l'année suivant l'année-cible des suivis.

Ces suivis sont de 2 types :

- Suivi des mesures de réduction et de compensation :
 - Contrôle de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité ;
 - Proposition de mesures correctrices le cas échéant, notamment dans le cas où le suivi conclut soit à la non atteinte des objectifs fixés soit à la non-présence des espèces protégées concernées par la présente dérogation dans le délai écologiquement adapté selon les espèces et l'état de fonctionnalité atteint par les habitats créés, restaurés ou améliorés.

- Suivi écologique des espèces :

Le suivi en période d'exploitation aura pour rôle de suivre l'évolution de la flore et de la faune autour des sites projets et dans les zones dédiées aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. L'attention sera portée sur les espèces protégées, objet de la présente autorisation, mais elle est également élargie aux espèces protégées qui arriveraient postérieurement sur le site.

Pour ce suivi écologique, le rapport comporte notamment une liste des espèces rencontrées, une cartographie d'occupation de ces espèces au sein de l'ensemble des sites faisant l'objet d'un suivi, une évaluation des populations en place (nombre, variété et état de conservation) et de leur évolution, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place, et de la fonctionnalité des habitats créés.

La nature, l'objet, la fréquence, la périodicité de ces suivis sont détaillés au chapitre C.3 du fascicule IV du dossier de demande d'autorisation.

4.6 Accès aux sites de compensation

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 ou L. 172-5 du code de l'environnement. Cet accès concerne les installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 Gestion des rejets d'eaux pluviales

Le projet routier intercepte quatre (4) bassins versants d'une surface totale de 16,6 hectares.

Les eaux pluviales de la plate-forme routière sont acheminées par des ouvrages de collecte (cunettes, buses, caniveaux, avaloirs) jusqu'aux bassins de rétention étanches puis, après traitement, sont rejetées dans des bassins d'infiltration.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie décennale.

Les bassins de rétention des eaux de la plate-forme routière sont équipés de volumes morts dont la hauteur en eau comprise entre 40 et 60 centimètres permet le traitement de la pollution chronique et le confinement d'une pollution accidentelle.

Tous les ouvrages sont réalisés conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Tableau récapitulatif des ouvrages par bassin :

Bassin versant Type d'ouvrage	Surface collectée (hectares)	Volume (m3)	Débit de fuite (bassins de rétention) Débit résiduel (bassins d'infiltration)
A35 – nord bassin de rétention	11,3	2200	90 l/s
A35 – nord bassin d'infiltration	11,3	1800	15 l/s
A35 – sud bassin de rétention	1,5	680	18 l/s
A35 – sud bassin d'infiltration	1,5	480	3 l/s
RD105 – est 1 bassin de rétention	1,1	230	15 l/s
RD105 – est 1 bassin d'infiltration	1,1	120	6 l/s
RD105 – est 2 bassin de rétention	0,9	190	15 l/s
RD105 – est 2 bassin d'infiltration	0,9	80	5 l/s
RD105 – ouest bassin de rétention	1,8	500	20 l/s
RD105 – ouest bassin d'infiltration	1,8	400	3 l/s

5.2 Ouvrages hydrauliques

La création des bretelles d'accès de l'échangeur E37 nécessite l'allongement de l'ouvrage hydraulique OA27 par la mise en place de deux ouvrages cadre de deux fois douze (12) mètres. Ces extensions sont liaisonnées à l'ouvrage existant. Un enrochement du lit et des berges est mis en place sur une longueur de cinq (5) mètres à l'amont et à l'aval de l'ouvrage.

La réalisation de ces travaux est mise en œuvre conformément à ce qui est prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment l'intervention en période de basses eaux, hors période de reproduction ou migration de la faune piscicole, la mise en place de batardeaux et le traitement des eaux du chantier par un filtre à paille en aval.

Les nouveaux ouvrages intègrent une banquette en gravier permettant le passage de la petite faune et un cheminement en sortie d'ouvrage évitant les enrochements.

Article 6 : Moyens de surveillance et entretien des installations

6.1 En phase chantier

Toutes les mesures de précaution concernant les aires de chantier et la prévention des pollutions sont mises en œuvre.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de protection de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- Le maître d'œuvre et l'ensemble des entreprises de travaux sont informés de la proximité et de la vulnérabilité des forages pour l'alimentation en eau potable

(périmètre de protection éloigné (PPE) des captages de Saint-Louis et environs) ainsi que des dispositions à respecter en conséquence ;

- seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils sont en bon état de fonctionnement. L'entretien du matériel de chantier est fait en dehors de la zone de travaux ;
- tout ravitaillement des engins est effectué soit sur une plate-forme aménagée à cet effet, soit à l'aide d'un dispositif antipollution ;
- aucun rejet direct n'est autorisé dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule, ...) ;
- le stockage des citernes ou cuves mobiles de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux se fait en dehors du PPE, sur des fosses de rétention adaptées ;
- les installations de chantier sont protégées contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;
- les produits usagés (vidange...) sont récupérés dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement ;
- les déchets de chantier sont stockés dans des bennes étanches et évacués régulièrement conformément à la législation en vigueur ;
- le remblai des excavations se fait avec des matériaux nobles et propres (inertes) et non des matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...) ;
- un kit antipollution (stock de matériau absorbant...) est mis à disposition sur le site pendant la durée du chantier.

6.2 En phase d'exploitation

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont réalisés par :

- le centre routier de Rixheim (SA-CEIA Rixheim) de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'A35 ;
- le centre routier de Bartenheim (SRSL-CEI Bartenheim) de la Collectivité européenne d'Alsace pour la RD105 hors agglomération ;
- le service assainissement de Saint-Louis Agglomération pour la RD105 en agglomération.

Un registre d'entretien est tenu à jour par chaque service et présenté lors des contrôles.

Afin de limiter les risques de dégradation de la qualité des eaux souterraines, le bénéficiaire met en place une gestion des espaces végétalisés sans produits phytosanitaires.

6.3 En cas de pollution

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire déclare au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux.

Préalablement à l'exécution des travaux, toutes les mesures à prendre sont précisées dans le cahier des charges à l'entreprise désignée.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

Article 7 : Début et fin de travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et la DREAL Grand Est du démarrage des travaux et de la date de mise en service des installations, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire organise une réception des travaux en présence des services de l'État (DDT service en charge de la police de l'eau et DREAL Grand Est) à qui il adresse préalablement un dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Article 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation cessera de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 8 (huit) années à compter du jour de sa notification au bénéficiaire, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles du code de l'environnement et notamment de l'article R.214-97.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 du code de l'environnement.

Article 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés

à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Transmission des données environnementales

En application de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de verser, avant l'enquête publique, les données brutes de biodiversité acquises dans le cadre de l'étude d'impact via la plateforme DEPOBIO (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Le bénéficiaire fournit au format numérique au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est avant le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par ces services de l'État.

Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Les modèles de fiches (projet et mesure) sont disponibles à cette adresse :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4.5 du présent arrêté.

Article 13 : Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon.

Les données seront fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté,

intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet visées à l'article 3 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées à l'article 3. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée aux conseils municipaux des communes d'implantation et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
2. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités d'affichage et de publication prévues à l'article 16.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du I.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la

réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes de Saint-Louis et Héisingue, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Fait à Colmar, le **30 JUIN 2023**

Le préfet ,



Louis LAUGIER

Annexe 1

Localisation des mesures d'aménagement des dépendances vertes élargies du projet (compensation)

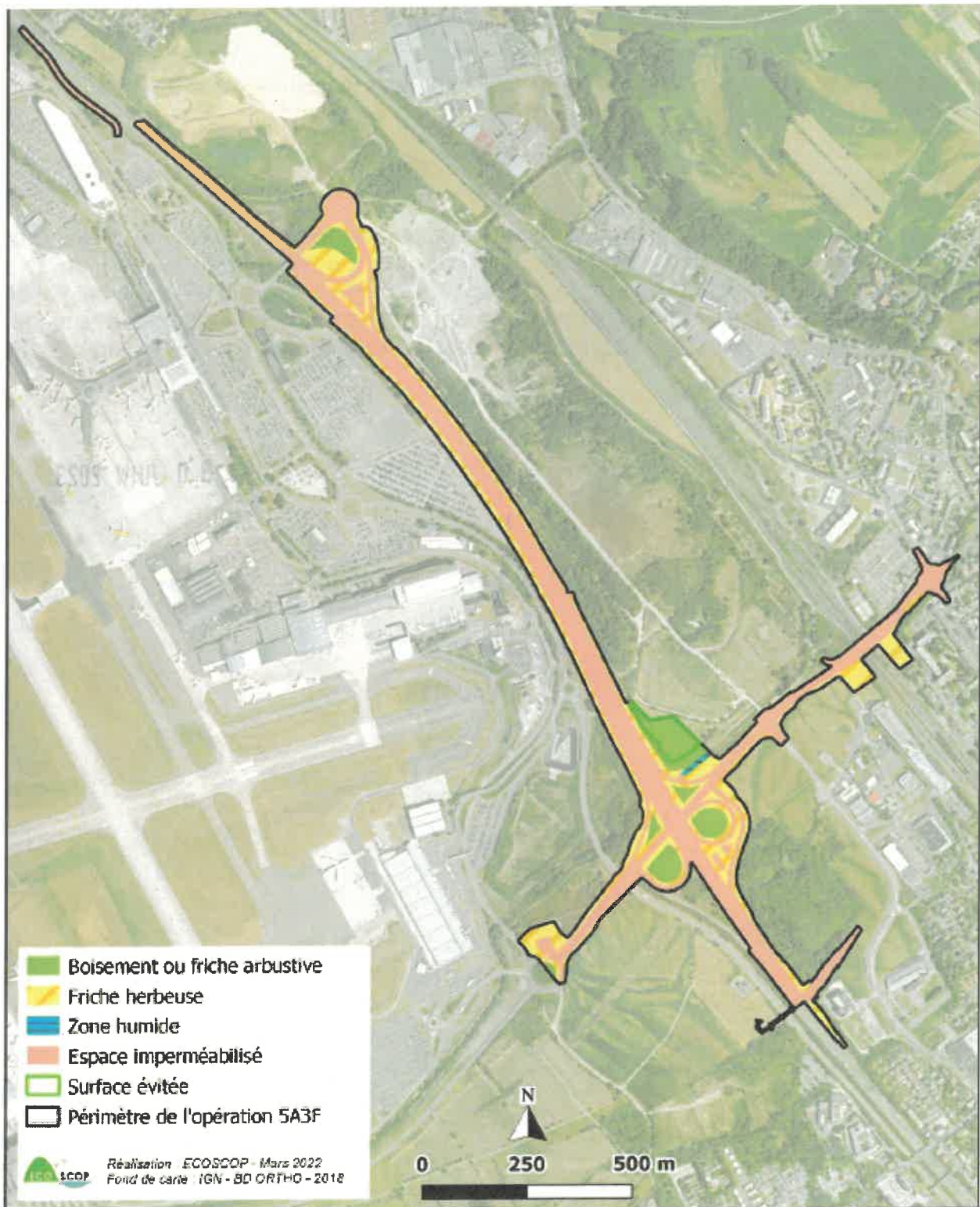


Fig.77 Compensations en dépendances vertes

Annexe 10 – Echancier de paiement (si besoin)